

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e chambre). — Chemin de fer; accident; imprudence; responsabilité de la compagnie; insuffisance de l'outillage; dommages-intérêts. — Tribunal civil de Saint-Brieuc: Acte notarié; donation; témoin en état de faillite; incapacité du témoin; nullité de l'acte.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Nancy (ch. correct.). — Délits forestiers; cumul des peines. — Cour d'assises de la Loire: Tentative de meurtre. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Le nouveau Robinson. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Affaire du capitaine-trésorier de l'École de Saint-Cyr; faux en matière de comptabilité militaire; détournements de fonds appartenant à l'État.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Desprez.

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — INSUFFISANCE DE L'OUTILLAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une compagnie industrielle ne saurait se prévaloir de l'insuffisance de son outillage ni des habitudes du service pour s'exonérer de la responsabilité d'un accident survenu dans son exploitation.

Les faits de la cause sont ainsi expliqués dans le jugement qui suit :

« Attendu que des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte : 1^o que la machine qui conduisit le convoi de marchandises en descente et qui a renversé Faux sur la voie et la tué, marchait le tender en avant ;

2^o qu'en conséquence, le mécanicien a été dans l'impossibilité de voir si la voie était libre et de donner le signal d'alarme ;

3^o que les machines des convois de marchandises marchaient toujours ainsi dans les trains en descente de Saint-Etienne, parce que partis, le tender derrière, de la gare de Lyon, elles ne pouvaient être détournées à la gare de Saint-Etienne, par suite de l'insuffisance de l'outillage et du matériel de la compagnie à Saint-Etienne, lesquels n'ont été complétés que plus tard ;

4^o qu'il est donc incontestable qu'il y a dans ces faits une faute imputable à la compagnie, et qui engage sa responsabilité lorsqu'ils causent des accidents ;

5^o Mais attendu, d'une autre part, qu'il est constaté aussi par les mêmes documents que Faux marchait sur la voie, sa tête à la bouche et sa casquette sur les yeux ; que si l'état de l'atmosphère peut expliquer jusqu'à un certain point qu'il eût pas les yeux levés devant lui pour s'assurer de l'état de la voie qu'il parcourait, il est certain, d'autre part, qu'il a été imprudent en s'engageant sans aucune précaution sur la voie ferrée ; qu'il aurait dû se tenir entre les deux voies au lieu de s'engager sur celle qu'allait suivre le train en descente ; qu'il a donc lui-même commis une faute qui atténue celle de la compagnie, et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation de l'indemnité ;

6^o Par ces motifs, la Cour, en premier ressort et matière ordinaire, dit et prononce que pour réparation du préjudice causé à la demanderesse, es qualité qu'elle agit, par la mort de son mari, mort dont la compagnie est déclarée responsable, cette compagnie est condamnée à payer :

1^o A la veuve Faux, en son nom personnel, la somme de 1,000 fr.

2^o A la veuve Faux, en sa qualité de tutrice, une autre somme de 1,000 fr., dont la nue propriété appartiendra à la fille de la demanderesse, et l'usufruit à sa mère jusqu'à ce que sa fille ait atteint l'âge de dix-huit ans ;

3^o Dit que cette dernière somme sera employée en rente à demi pour 100 sur l'État, inscrite au nom de sa fille pour la nue-propriété, au nom de la mère pour l'usufruit, jusqu'à l'époque indiquée ;

4^o Dit que la Compagnie payera aussi à la mère les intérêts de ces deux sommes depuis le jour de la demande, et que la Compagnie est, en outre, condamnée à tous les dépens.

Appel a été interjeté par la veuve Faux, qui, devant la Cour, a fait plaider que son mari n'avait eu aucune imprudence à se reprocher, et que la faute grave de la Compagnie devait entraîner contre elle une condamnation à des dommages-intérêts plus élevés.

La Cour, faisant droit à l'appel, a statué en ces termes :

« La Cour, attendu que la responsabilité a été reconnue par la sentence des premiers juges, à laquelle la Compagnie acquiesce par ses conclusions ; qu'il ne s'agit plus que de savoir si la responsabilité est imputable aux agents du chemin de fer est atténuée par la faute de Faux, victime de l'événement, au point de constituer un grand malheur ;

« Attendu que la faute de la Compagnie est capitale ; qu'elle consiste à avoir fait marcher un train de marchandises, le tender en avant de la locomotive, ce qui est une contravention à l'article 19 des règlements qui ont force de loi ;

« Que cette disposition est motivée sur ce que le tender, placé en avant de la locomotive, empêche le machiniste de voir les obstacles ou les causes de danger, d'avertir les trains quand besoin est ;

« Attendu que le Tribunal attribue cette contravention à l'insuffisance de l'outillage, ce qui est loin d'être une excuse, puisque les règlements, qui depuis 1845, a dû se mettre en mesure de construire une rotonde, ni le temps, ni les bénéfices que l'on se prévaut vainement de l'usage suivi avant 1845, de faire marcher le tender en avant ;

« Que l'usage ne peut prescrire contre la loi, et n'est qu'un usage qui s'en écarte ;

« Que, quant à une prétendue autorisation administrative, cette autorisation ne justifie pas, et que l'on ne peut admettre la conservation d'un règlement qui a franchi la compagnie d'un règlement de sûreté publique ; que le règlement, depuis la mort de Faux, est une sorte de règlement de sûreté ;

« Attendu que si le règlement eût été observé, le machiniste aurait pu voir plus tôt le malheureux Faux, l'avertir, ou arrêter le train ; qu'à cet égard, la prétendue impossibilité dont argumente la compagnie, est démentie par les faits et par l'article 19 du règlement lui-même ;

« Attendu que, quant à l'imprudence de Faux lui-même, on doit considérer que s'il a traversé la voie, il y était forcé pour aller prendre à la station de Terre-Noire la feuille du train en remonte, qu'il devait piloter dans la traversée du tunnel ; que, s'il avait la pipe à la bouche, que s'il tenait sa casquette d'une main et son paletot de l'autre pour lutter contre un orage violent, il est difficile de voir à des surcauses de l'accident qui puissent être comparées à la coupable contravention de la compagnie, cause si évidente et si directe ;

« Attendu que la réduction que le Tribunal a cru devoir faire subir à l'indemnité due, soit à la veuve, soit à l'enfant du sieur Faux, ne trouve pas sa justification dans les faits ;

« Attendu que dans la fixation de cette indemnité, on doit avoir égard à la position que Faux, ancien militaire, avait su acquérir par sa bonne conduite et par sa capacité ; qu'arrivé à un poste qui lui valait 200 francs de traitement par mois, il pouvait concevoir de légitimes espérances d'avancement, et qu'une existence aisée était assurée à sa famille, aujourd'hui plongée dans la misère ;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, quant à la fixation de l'indemnité due au sieur Faux et à la Méditerranée, à payer : 1^o à Thérèse Montagnon, veuve du sieur Raymond Faux, agissant en son nom personnel, la somme de 4,000 francs, avec intérêts à partir du jour de la demande ; 2^o à la même, agissant comme tutrice de son enfant mineur, même somme de 4,000 francs, avec intérêts à partir du même jour, lesquels intérêts demeurent acquis à la mère ; ordonne que ledit capital de 4,000 fr. sera placé en rente à 3 pour 100, pour les deux rentes être servies à la veuve Faux, en vertu de son usufruit légal, jusqu'à ce que sa fille ait atteint l'âge de dix-huit ans, et après cette époque et jusqu'à la majorité de l'enfant, sauf à en tenir compte ;

« Ordonne que le capital ne sera payé qu'au mariage ou majorité de la mineure Faux ;

« Condamne la Compagnie en tous les dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-BRIEUC.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lécousselle.

Audience du 4 août.

ACTE NOTARIÉ. — DONATION. — TÉMOIN EN ÉTAT DE FAILLITE. — INCAPACITÉ DU TÉMOIN. — NULLITÉ DE L'ACTE.

Un failli ne peut être témoin dans un acte notarié.

La négative vient d'être jugée par le Tribunal de Saint-Brieuc dans les termes suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 21 juin 1843, les actes notariés contenant donation entre-vifs doivent être, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins ;

« Considérant que les témoins qui assistent un officier public exercent comme lui une portion de la puissance publique ; que l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI, sanctionné par l'article 68, exige formellement qu'ils aient la qualité de citoyens français ; que cette qualité résulte de l'aptitude aux droits civils et politiques entièrement distincts des droits civils, et que pour apprécier les conditions auxquelles elle est subordonnée, il faut se reporter à la constitution du 22 frimaire an VIII, qui a conservé force de loi dans ses articles non abrogés par des dispositions contraires ;

« Considérant que l'article 5 de ladite constitution porte que l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli ; que, loin qu'on puisse y opposer aucun texte postérieur, cette prohibition se trouve confirmée par le décret organique du 2 février 1852, articles 15 et 17, lequel exclut de la liste électorale les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée, soit par les Tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ;

« Que si les lois sur le commerce déterminent à ce point de vue les incapacités résultant de la faillite, ces dispositions ne sont pas limitatives et ne sauraient avoir pour effet de modifier les interdictions prononcées par d'autres lois ;

« Considérant que par testament authentique du 27 mai 1858, au rapport de M^{re} Viet-Villeneuve, notaire à Gléneuf, la demoiselle Marie Sainte-Lévy, décédée à Saint-Brieuc le 24 janvier 1862, a fait des legs particuliers à ses trois neveux Hyacinthe, Désiré et Mathurin Mulon, en les instituant au surplus ses légataires universels ;

« Que par acte du 24 mai 1861, devant M^{re} Bouleau, notaire à Saint-Brieuc, la demoiselle Lévy a fait à Désiré Mulon, susdésigné, donation entre vifs de divers immeubles situés dans les communes de Gléneuf et Saint-Alban ;

« Considérant que le sieur Jean-Baptiste Pincemin, qui figure comme témoin dans l'acte du 24 mai, a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc, en date du 8 février 1854, et qu'il n'a pas obtenu sa réhabilitation ;

« Que dans les circonstances de la cause, la présence de ce témoin est injustifiable, et que son incapacité doit entraîner la nullité de la donation ;

« Par ces motifs, « OUI les avoués et les avocats, etc ;

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, « Déclare nulle et de nul effet la donation du 24 mai 1861, etc... »

V. (En ce sens, un arrêt de la Cour de Rouen du 13 mai 1839, et, en sens contraire, un arrêt de la chambre de requêtes du 10 juin 1824, par ce motif unique que la privation du droit d'être témoin ne se trouve pas dans l'énumération que font les lois du commerce des droits dont les faillis sont privés.

Voir au surplus Dalloz, v^o Obligations, N^o 3298 et 3299.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Salles, conseiller.

Audience du 23 août.

DÉLIT FORESTIER. — CUMUL DES PEINES.

En matière de délits forestiers il y a lieu au cumul des peines, sans qu'il y ait de distinction à faire entre les peines

d'amende et d'emprisonnement.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour

« En fait :

« Attendu qu'il résulte de la teneur de trois procès-verbaux rédigés contre es époux Comte, la preuve d'avoir, en la forêt communale de Charmes, le 1^{er} 28 mars 1862, ensemble coupé et enlevé des brins, essence de coudriers verts au-dessous de deux décimètres dont ils ont fait chacun une charge à dos qu'ils ont enlevée ;

« Elisabeth Dobbainville seule, « 2^o D'avoir, le 19 avril suivant, coupé un brin, essence tremble, de deux décimètres de tour, et plusieurs autres bois de moindre dimension qu'elle a emportés ;

« 3^o D'avoir, le 29 du même mois, également coupé et enlevé un certain nombre de brins et d'essences diverses au-dessous de deux décimètres ;

« Attendu que ces divers délits sont prévus et réprimés par les articles 194 et 192 du Code forestier ;

« Encroût ;

« Attendu qu'il est de principe que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, relatif au cumul des peines, n'est pas applicable aux délits forestiers ;

« Que le système des peines édictées en matière forestière, qui, comme les bases sur lesquelles elles reposent, est consacré par une jurisprudence constante, et d'ailleurs reconnu par le Tribunal de Mirecourt lui-même, qui cependant le restreint aussitôt aux condamnations d'amende, et déclare qu'il n'est pas applicable aux peines d'emprisonnement ;

« Attendu que cette distinction n'est écrite nulle part dans la loi du 18 juin 1859, modificative du Code de 1827 ; que cependant le législateur avait sous les yeux le principe qu'en matière forestière chaque délit emporte sa peine spéciale et particulière, puisqu'on lit dans l'exposé des motifs que les peines prononcées peuvent être cumulées ; que, loin de changer en rien le système général du Code de 1827, on a voulu y conserver au contraire, et le fortifier ;

« Attendu que la distinction établie par le Tribunal de Mirecourt non seulement ne se trouve pas dans la loi, mais qu'elle serait contraire au but du nouveau législateur ; que ce but a été d'assurer à la propriété forestière une protection plus vigilante, plus énergiquement répressive, et surtout plus efficace ; que c'est ainsi qu'il a, pour un assez grand nombre de délits réprimés jusqu'alors par des amendes seulement, édicté la peine facultative de l'emprisonnement ;

« Qu'il y a utilité de prononcer cette peine, c'est surtout lorsqu'elle doit frapper des délinquants d'habitude, des récidivistes ;

« Attendu que la nommée Elisabeth Dobbainville, femme de Claude Comte, a commis trois délits successifs, les 28 mars, 19 avril et 29 avril 1862 ;

« Que cette femme, condamnée le 6 février 1862, était en état de faillite par jugement du Tribunal de Mirecourt du 24 janvier 1862 ;

« Qu'elle est signalée comme incorrigible et comme ayant subi déjà plusieurs autres condamnations antérieures ; que c'est le cas de lui faire l'application la plus rigoureuse des peines prononcées par la loi ;

« La Cour reçoit l'appel en ce qui concerne la femme Comte, y faisant droit : infirme le jugement en ce qu'il n'a condamné ladite femme Comte qu'à dix jours d'emprisonnement ;

« Emendant quant à ce, élève cette peine à trente jours. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. d'Aiguy, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 1^{er} septembre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Jean Désormeaux, âgé de soixante-huit ans, né à Chuyet (Loire), cultivateur, demeurant à Chavanay, comparait devant le jury sous l'accusation de tentative de meurtre.

Voici l'acte d'accusation :

« Le 17 janvier, vers onze heures du matin, Jean-Joseph Lapière, ancien garde champêtre, âgé de soixante-dix-huit ans, est entré chez le nommé Désormeaux, cultivateur à Chavanay (Loire), pour remettre à l'un de ses fils, de la part de l'huissier Bertholon, un commandement en matière d'impositions. Il venait de s'asseoir près du foyer, sur l'invitation de la femme Désormeaux, quand tout à coup le mari de cette dernière, sortant d'un lit placé dans la chambre, saisit sur un rayon voisin un ciseau et s'élança sur Lapière en s'écriant : « Il y a quarante ans que je t'en veux, il faut que je te tue. »

Lapière parvint à lui arracher l'instrument des mains ; mais, au même instant, Désormeaux, s'armant d'une serpe, lui en asséna sur la tête plusieurs coups qui le terrassèrent, et se ruant en même temps sur lui avec un acharnement sauvage, il continua à le frapper à la tête, en lui plaçant les deux genoux sur la poitrine. Lapière, inondé de sang et hors d'état de résister à son agresseur, chercha alors, d'après le conseil de la femme Désormeaux, à apaiser son mari en lui offrant de l'argent.

Cette proposition arrêta pour un moment le bras de l'accusé, qui, sans cesser de menacer et d'étreindre sa victime étendue à terre, se mit à discuter froidement avec elle le chiffre de sa rançon. Lapière lui avait offert 1,000 francs, mais l'accusé en exigeait 3,000, et allait sans doute se livrer à de nouveaux actes de barbarie, lorsque l'arrivée de quelques voisins, accourus aux cris de la femme Désormeaux, vint mettre enfin un terme à cette scène révoltante.

« Quelque temps après, et pendant qu'on prodiguait au blessé les soins nécessaires, Désormeaux disait, sans manifester la moindre émotion : « J'ai fait un coup dont le canton parlera, mais je n'en suis pas fâché. » Puis, toujours dominé par la même et implacable pensée de cupidité, il s'efforçait, sans pouvoir y parvenir, à tracer lui-même le corps d'un billet qu'il voulait faire signer par sa victime.

« Les blessures reçues par Lapière avaient toutes été produites par l'instrument meurtrier dont l'accusé s'était armé. La plupart de ces blessures, au nombre de neuf, présentaient une extrême gravité ; les chairs, profondément déchirées, laissaient voir, sur plusieurs points, les os du crâne atteints et dénudés. Les suites fatales que devaient naturellement entraîner de pareilles lésions n'ont été conjurées que par les soins les plus assidus, et grâce surtout à la constitution exceptionnellement vigoureuse de la victime, qui se trouve aujourd'hui, malgré son grand âge, presque entièrement rétablie.

« Arrêté et interpellé, peu de temps après le crime, sur les motifs qui l'y avaient poussé, l'accusé a déclaré qu'en frappant Lapière, avec l'intention arrêtée de le tuer, il avait voulu se venger des relations que celui-ci aurait depuis longtemps entretenues avec sa femme, relations dont, tout récemment encore, il prétendait avoir été témoin.

« Le dernier fait a été démenti, non seulement par le silence constamment gardé à ce sujet par Désormeaux, non seulement par la grossière invraisemblance résultant de l'âge avancé de Lapière et de la femme Désormeaux, mais encore par les circonstances matériellement inadmissibles alléguées par l'accusé à l'appui de son récit.

« L'inspiration aveugle d'une jalousie sans motif, ou mieux encore l'odieuse calcul d'une cupidité clairement attestée par les circonstances du crime, telle est donc la seule explication possible de l'acte reproché à Désormeaux.

« Cet homme s'était fait remarquer et craindre depuis longtemps par son caractère brutal et vindicatif, et la rigoureuse ponctualité que Lapière avait toujours apportée dans l'exercice de ses fonctions de garde a pu n'être pas étrangère aux ressentiments que l'accusé nourrissait contre lui.

« La femme et les fils de Désormeaux ont vainement cherché à se prévaloir de son caractère bien connu pour attribuer après coup le crime du 17 janvier à un accès de fureur dont il n'aurait pas été le maître.

« L'information n'a pu constater aucun fait précis de nature à confirmer cette explication, repoussée d'ailleurs par les propos mêmes de l'accusé, par sa conduite avant et depuis sa détention, et enfin par l'avis des hommes de l'art appelés à étudier son état mental. »

Le jury a écarté la question de tentative de meurtre et répondu affirmativement sur celle de coups et blessures volontaires posée par M. le président comme résultant des débats.

La Cour a rendu un arrêt qui a condamné Désormeaux à huit ans d'emprisonnement.

Ministère public : M. Ribet, substitut.

Défenseur : M^{re} Jacoblot, avocat du Barreau de Saint-Etienne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Vadecourt.

LE NOUVEAU ROBINSON.

Henri Petré n'a que onze ans, mais déjà il aspire à l'indépendance. Sa mère, journalière, domiciliée dans la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, n'a jamais pu venir à bout de cet enfant indomptable et indiscipliné. Tantôt il la frappait ou le menaçait de son couteau, tantôt il tirait sa chaise pour la faire tomber à terre. Un jour ce petit monstre avait mis le feu au hangar de la maison, et il était temps d'accourir quand on s'en aperçut.

Enfin Henri disparut un beau matin de chez lui, et deux voisins le rencontrèrent dans les bois. A leurs questions pressantes, il répondit qu'il ne voulait plus retourner chez lui et qu'il couchait dans les bois. Effectivement, il avait construit dans un chêne, avec une planche et de la paille, une espèce d'abri pour éviter, disait-il, la dent des loups.

Disons à la décharge de ce petit malheureux que son père subit en ce moment la peine de l'emprisonnement pour délit de coups et blessures portés à sa femme et à ses enfants. Henri notamment fut un jour battu et brûlé par son père, qui lui appliqua sur l'épaule une clef rougie au feu.

Aujourd'hui le petit Robinson comparait devant le Tribunal sous la prévention de vagabondage, de coups et menaces à sa mère, et de tentative d'incendie.

M. le président : Approche, mon petit garçon. Il paraît qu'on ne peut rien faire de toi. Vas-tu à l'école ? — R. Oui, monsieur, j'y ai été.

D. Pas souvent. Tu fais plutôt l'école buissonnière. Tu menaces ta mère, tu fais la fessée, et tu as mis le feu chez toi. Est-ce vrai tout cela ? — R. Oui, monsieur.

D. Tu es donc bien méchant ? Tu touches dans les arbres et tu ne veux plus rentrer chez toi ?

A toutes ces questions, faites avec beaucoup de bienveillance par M. le président, le petit Henri ne répond que par oui et par non ; il baisse la tête et se cache.

Nous remarquons qu'il est petit, grêle, maigre et paraissant plutôt âgé de huit ans que de onze ou douze.

La mère n'est pas entendue, mais le procès-verbal des gendarmes, dressé sur sa plainte, constate son impuissance à corriger et à élever cet enfant.

En conséquence, le Tribunal déclare que Henri Petré a agi sans discernement, l'acquitte de la prévention portée contre lui, mais ordonne qu'il sera envoyé dans une maison de correction pour y être élevé jusqu'à vingt ans.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Pellé, colonel du 30^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 15 septembre.

AFFAIRE DU CAPITAINE-TRESORIER DE L'ÉCOLE DE SAINT-CYR. — FAUX EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ MILITAIRE. — DÉTOURNEMENTS DE FONDS APPARTENANT À L'ÉTAT.

Cette affaire, qui a produit une vive sensation à Saint-Cyr et à Versailles, avait amené à l'audience du Conseil de guerre un public très nombreux dans lequel domine l'élément militaire de tous les grades. On voit aussi sur des sièges réservés une foule de dames élégantes qui ont sollicité la faveur d'assister à ces débats.

Conformément à l'article 10 du Code de justice militaire, la composition du Conseil a dû subir une importante modification en raison du grade de l'accusé. Le sous-officier, le sous-lieutenant et le lieutenant qui font partie du Conseil de guerre ordinaire, étant d'un grade inférieur à celui de l'accusé, ont été, par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire, remplacés par deux chefs de bataillon et par un lieutenant-colonel pris dans la garnison de Paris.

M. le colonel Pellé ayant fait donner lecture, tant de l'ordre de convocation du Conseil donné par le maréchal,

que de l'ordre du jour portant nomination des nouveaux membres spéciaux pour cette affaire, a déclaré le Tribunal régulièrement constitué et a ouvert la séance en faisant amener le capitaine inculpé.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer François-Charles Houel, âgé de quarante-six ans, capitaine trésorier à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, actuellement domicilié dans la Maison de justice militaire.

L'accusé paraît souffrant, il s'appuie sur une béquille. M. le commandant Delattre, commissaire impérial, occupe le siège du ministère public.

M. Lachaud est chargé de présenter la défense.

M. le président, au capitaine Houel : Vous êtes accusé d'avoir soustrait durant l'exercice de vos fonctions de trésorier, une somme d'environ 25,000 fr. par des détournements successifs opérés dans la caisse de l'Ecole militaire de Saint-Cyr, fonds dont vous étiez comptable ; vous êtes accusé, en outre, d'avoir commis ces vols, à l'aide de plusieurs faux en matière de comptabilité militaire. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information qui a recueilli les charges portées contre vous ; prêtez toute votre attention.

On fait l'appel des témoins, ils sont au nombre de vingt, en tête desquels figurent le colonel et le major attachés à la direction de l'Ecole.

Le greffier du Conseil est invité à lire les pièces de l'information, et notamment le rapport dressé en forme d'acte d'accusation par M. le commandant Simonot, rapporteur près le Conseil. Cette pièce est ainsi conçue :

Entré comme engagé volontaire dans les rangs de l'armée en 1841, le sieur Houel était sous lieutenant au 8^e lanciers en 1848. Il fut en 1853 détaché au dépôt de remonte de Villers, il passa ensuite à celui de Sampigny, et peu de temps après il entra au 8^e lanciers.

En 1857, il fut mis en non-activité pour infirmités temporaires, et en 1860 il fut reçu à Saint-Cyr comme officier payeur. Peu de mois après il fut promu au grade de capitaine trésorier.

Lorsque le capitaine Houel vint à Saint-Cyr, il était dans une position gênée, résultat, selon lui, de mauvaises spéculations faites pendant sa non-activité. Cette gêne se traduisit bientôt en un emprunt de 100 fr. demandés au maréchal des logis Alaphilippe, son secrétaire, et peu de temps après il emprunta 3,000 fr. au brigadier-sellier Germain. Mais si le capitaine Houel et Germain connaissaient la position du pour leur supérieur, il n'en était pas de même des chefs et des camarades du trésorier. Trompés par toutes les marques extérieures qui distinguent un homme d'un commerce agréable et un officier plein de zèle et d'aptitude, tous avaient confiance en lui, attribuant l'aisance dont il s'entourait à une grande fortune, apparence de fortune qu'il faisait adroitement supposer.

Il y avait un an que l'accusé remplissait les fonctions de trésorier, lorsqu'une enquête ordonnée à l'improvise par l'intendant général, et faite les 14, 15 et 19 juillet dernier, vint révéler tout ce que sa gestion avait de criminel. L'information a depuis confirmé les coupables manœuvres que l'enquête administrative a fait ressortir.

Le conseil d'administration ayant été réuni le 14 juillet à Saint-Cyr, sur la demande de M. le sous-intendant militaire Baillot, agissant en cette occasion comme surveillant de la police de l'administration de l'Ecole et officier de police judiciaire, le capitaine Houel fut invité à établir immédiatement la situation de sa caisse, qui avait déjà été vérifiée six jours auparavant. Le trésorier présenta en conséquence un état des sommes payées par lui, depuis cette dernière vérification. Le total s'élevait à 15,604 francs. Le conseil d'administration constata d'abord que la date de l'acquit avait été laissée en blanc sur toutes les factures, excepté sur deux pièces de peu d'importance, l'une de 50 francs, l'autre de 75 centimes. On constata encore qu'une pièce de dépense relative au sieur Fèvre, porté comme ayant reçu 150 francs, manquait. Depuis, l'informant n'a fait connaître que cette somme de 150 francs n'a pas été payée, non plus qu'une autre de 1,009 francs due au sieur Buisson, qui avait signé sa facture par complaisance, après avoir reçu du trésorier la promesse qu'il toucherait son argent le lendemain.

C'était déjà 1,159 francs qui manquaient dans la caisse, et cette facture Amiquet n'avait d'autre but que de masquer la plus grande partie de ce déficit. Le conseil d'administration constata aussi que la même manœuvre avait été employée le 7 juillet, veille de la dernière vérification. Ce jour-là, le sieur Vaclin, fournisseur de voitures, avait acquitté une facture de 1,815 francs, et n'avait été payé que cinq jours après. Ainsi, le trésorier ayant détourné l'argent de sa caisse, masquant des déficits en faisant signer des factures que, sous un prétexte quelconque, il ne pouvait solder immédiatement, et qu'il ne soldait que plus tard avec l'argent qu'il recevait pour une autre destination. Cette manière d'opérer remontait à une époque assez éloignée, puisque, au mois de février 1861, le maître-sellier Germain avait signé une facture de 3,000 francs, sur lesquels il ne reçut que 1,000 francs quelques jours après. En continuant les investigations, on trouva extraordinaire qu'un sieur Flé, adjudicataire des fumiers de l'Ecole, et fournisseur de terreau pour l'entretien des jardins, figurait sur la situation de caisse comme ayant reçu 982 francs pour terreau, tandis qu'il devait 1,435 francs pour fumiers reçus.

La vérité, c'est que, le matin même, Flé, ayant réglé avec le trésorier, avait versé entre ses mains 453 fr. qu'il devait, et comme ce dernier avait porté la dépense et omis la recette, c'était donc un nouveau déficit de 1,435 fr. A ces sommes il fallut bien ajouter 2,580 fr. pour frais d'adjudication de biens, et enfin 1,955 fr. d'une part, 18,644 fr. d'autre part, sommes portées en dépense et non payées aux manufacturiers Balsan pour fournitures de draperies. L'accusé, qui n'avait ces détournements que lorsqu'ils lui étaient prouvés d'une manière irrécusable, finit par convenir, à la séance du 19 juillet du conseil d'administration, que le déficit de sa caisse s'élevait à 22,904 fr., ce qui fut contradictoirement établi et sur pièces entre le conseil et lui. Mais, à cette somme, il faut ajouter 1,009 fr. que le conseil croyait avoir été payés au sieur Amiquet; c'est donc à 23,913 fr. que s'élevaient les détournements opérés par le sieur Houel, capitaine trésorier depuis un an seulement.

Nous avons dit, continue M. le commandant rapporteur, que, pour couvrir les déficits, l'accusé obtenait des signatures par complaisance lorsqu'il était forcé de produire des factures comme pièces de dépenses, et qu'il soldait ensuite ces mêmes factures avec les fonds qu'il recevait ultérieurement pour une autre destination. Mais il ne s'arrêtait pas là. Quand le fournisseur, qui, dans une circonstance semblable, avait attendu trop longtemps son argent, refusait de signer, le trésorier levait la difficulté en établissant lui-même une fausse facture qu'il présentait à la vérification des comptes et qu'il remplissait plus tard par une facture vraie, quand on lui délivrait de nouveaux mandats.

Cette manière d'opérer aurait sans doute duré encore longtemps, sans l'enquête inattendue et ordonnée par l'intendant. Au moment de cette enquête, deux factures fausses constataient un paiement de 1,390 fr. fait au brigadier Penot existaient parmi les pièces de dépense. D'après ces factures, Penot aurait été payé le 3 juillet, avant la vérification du 8, tandis qu'il ne l'a été réellement que le 12, après cette vérification.

Le trésorier, au moment de l'enquête, n'avait pas encore remplacé ces factures, qui sont restées comme pièces à conviction. L'accusé Houel, en avouant ce faux, prétend qu'il n'y attachait aucune importance; qu'il ne voulait, pour le moment, que de la régularité dans ses écritures; qu'il avait en caisse l'argent nécessaire pour payer le maréchal-ferant, et qu'il a fait un Penot quelconque, sans intention de contre-faire une signature.

Mais nous ferons observer que le déficit de 20,600 fr., relatif à Balsan existait déjà, quoique non connu; que le trésorier ne pouvait couvrir Penot sans découvrir un autre four-nisseur, et que s'il avait eu de l'argent pour le payer, il lui aurait fait donner l'ordre de passer à son bureau, au lieu de lui dépecher son secrétaire Alaphilippe, porteur des factures que le brigadier a refusé de signer. Quant au Penot quelconque, il suffit de le comparer avec la signature vraie pour reconnaître que bien, qu'imparfaitement imitée, cette signature

serait passée inaperçue, comme beaucoup d'autres, si Penot n'avait eu à déclarer qu'il n'avait été payé que le 12, après avoir refusé de signer le 3.

Indépendamment de ces faux, le commandant rapporteur fait connaître dans son rapport les autres manœuvres frauduleuses que l'accusé a employées pour dissimuler les soustractions qui étaient faites à la caisse de l'Ecole.

On a remarqué encore, reprend M. le rapporteur, que, d'après les écritures, des mandats délivrés par l'intendant avaient été soltés par le payeur à une époque antérieure à celle où ils avaient été acquittés par le conseil d'administration. Un de ces mandats, délivré le 14 février dernier, avait été payé le 20, et suivant le registre des délibérations acquitté seulement par le Conseil le 25. Un autre mandat, délivré le 18 du même mois avait été seulement acquitté le 1^{er} mars. L'accusé n'a pu donner des explications satisfaisantes à ce sujet.

Telle a été la manière d'agir de l'accusé pendant sa gestion Venu à Saint-Cyr avec des dettes, le capitaine Houel, au lieu de s'imposer quelques privations pour faire honneur à ses affaires, nous le voyons, au contraire, vivre dans une grande aisance qui trompe ceux qui l'approchent; abuser de la confiance des marchands en achetant à crédit ce qu'il a de mieux en meubles, effet, linge, vins, liqueurs et à des dépenses de voitures considérables, bien qu'il eût à sa disposition des chevaux et mêmes omnibus de l'Ecole; en peu de temps, il arrive à faire pour 9,000 fr. de dettes personnelles. Ainsi, tout en élargissant de plus en plus le cercle de ses détournements qu'il marquait par des faux, il augmentait dans la même proportion des dettes qu'il savait bien ne pouvoir payer, puisqu'aujourd'hui, placé sous le coup des plus graves accusations, il ne peut trouver l'argent nécessaire pour atténuer ses fautes en comblant le déficit de sa caisse.

En raison de ces faits, nous demandons que le sieur François-Louis-Charles Houel, capitaine trésorier à l'Ecole militaire, soit mis en jugement pour vol des deniers appartenant à l'Etat, et dont il était comptable, et pour faux en écritures authentiques et publiques, commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le commandant rapporteur, SIMONOT.

Après la lecture des procès-verbaux dressés tant par l'intendant militaire que par les conseils d'administration de l'Ecole, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, levez-vous. (Le capitaine se lève avec peine et paraît fortement ému.) Calmez-vous. Il faut devant la justice s'exprimer franchement, surtout lorsqu'on est militaire. Vous connaissez l'accusation qui vous est adressée. Voulez-vous donner au Conseil les explications que vous croirez utiles ?

L'accusé : Je ne connaissais pas la gravité de la position dans laquelle je me mettais en opérant comme j'ai fait. Lorsque je suis entré à l'Ecole de Saint-Cyr, j'étais dans une gêne assez forte, et j'espérais, en faisant des économies, pouvoir élimer mes créanciers les plus ardens. Mais je ne pouvais parvenir. J'ai passé trois mois ne recevant qu'une solde de congé de 75 francs sur mon traitement mensuel. J'étais dans cette pénible position lorsque plusieurs personnes m'ont menacé d'écrire au ministre de la guerre, et de dénoncer ma position au général commandant l'Ecole; que je serais...

L'accusé éclate en sanglots qu'il cherche à étouffer en portant son mouchoir sur ses lèvres.

M. le président attend un instant avant de poser les nouvelles questions à l'accusé.

L'accusé, remis de son émotion : Je reconnais, mon colonel, avoir distrait des sommes appartenant à la comptabilité de l'Ecole; ce sont des faits patents, je ne puis les contester.

M. le président : Indépendamment des détournements d'argent qui vous sont imputés, vous avez falsifié les pièces que je vous représente.

L'accusé examine ces pièces; il en reconnaît plusieurs, et repousse les autres. Il explique comment il a établi les pièces arguées de faux, sans avoir une pensée criminelle.

M. le commandant Delattre : M. le président, nous venons de recevoir des documents du 8^e lanciers concernant l'accusé. Nous vous prions de vouloir bien les lire.

L'accusé : Je n'ai rien vu de tout cela.

M. Lachaud déclare n'avoir pas de motif pour s'opposer à la demande de M. le commissaire impérial.

Le greffier du Conseil donne lecture de ces pièces. Voici comment l'ancien chef de corps de l'accusé s'exprime sur son compte : M. le colonel des lanciers signale le capitaine Houel comme étant un homme n'ayant pas l'aptitude militaire. Il était connu par ses goûts pour le plaisir; cette passion l'entraînait dans des dépenses qui lui causaient des embarras d'argent. C'est, au fond, un homme de peu de jugement.

M. Lachaud : Je profite de cette interruption pour faire connaître au conseil des pièces qui m'ont été remises, constatant qu'un remboursement partiel de 9,500 fr. a été opéré entre les mains de M. le major de l'Ecole de Saint-Cyr. J'ajoute que j'ai écrit, à Mézières, au notaire de la famille, pour savoir si elle était disposée à rembourser les sommes détournées. Il résulte des renseignements qui me sont donnés que M^{me} Houel est prête à s'engager pour rembourser le surplus.

M. le président, à l'accusé : Je reprends mes questions relatives aux faux. Expliquez-vous sur le faux concernant le brigadier Penot, maréchal-ferant à l'Ecole.

L'accusé : Ce brigadier me donnait quelquefois sa signature en blanc sur des factures. Dans le cas actuel, j'ai pensé que, n'ayant pas Penot près de moi, je pouvais poser son nom au bas de la facture représentée, et j'ai porté le montant en dépense sur mes livres, tout comme si je l'avais payé. C'est pour ces motifs que je me suis permis de faire le nom de Penot, qui était en permission. Mon colonel, j'engage ici ma parole pour la sincérité de mes intentions, autant que vous pouvez croire à la parole d'un homme qui se trouve dans ma position; mais je jure n'avoir pas eu l'intention de fabriquer un faux réel.

M. le président : Le Conseil appréciera la valeur de vos assertions. Cependant dès ce moment je dois vous dire, comme militaire et comme président du Conseil de guerre, qu'il est fort regrettable qu'un officier comptable ait pu raisonner ainsi.

L'accusé : Je regrette beaucoup d'avoir si mal raisonné. J'ai eu tort de porter la somme due comme si elle était payée. J'ai été entraîné dans mes opérations, parce que mes créanciers me tourmentaient, et que j'avais à cœur de les désintéresser.

M. le président : Malheureusement, il y a dans le dossier des pièces qui prouvent que vous n'êtes pas sincère en faisant cette déclaration. Voici un relevé de vos dettes, il établit que vous faisiez des dépenses folles.

M. le président lit la nomenclature de ces dettes. Pendant cette lecture, l'accusé porte son mouchoir sur sa figure.

M. le président : Vous voyez la dissipation dans laquelle vous vous êtes jeté, alors que vos ressources étaient fort restreintes, et bien insuffisantes pour parer aux frais de votre inconduite. Indépendamment des fournisseurs qui consentaient à signer leurs factures de confiance sans être payés, il y en a d'autres qui n'ont pas toujours montré la même complaisance. Voici deux factures de MM. Balsan et fils, fournisseurs de draps : l'une de 1,960 francs et l'autre de 18,640 francs, qui manquaient dans vos comptes comme pièces justificatives de ces mêmes sommes portées en dépense le 22 juin, et qui cependant n'avaient pas été indiquées comme manquant. Lorsque le major vérifia la comptabilité, le 1^{er} juillet suivant, cet officier trouva que tout était en ordre. Vous lui avez représenté deux fausses factures qui ont disparu. C'est vous qui les avez enlevées.

L'accusé : Je n'ai pas soumis les vraies factures au major parce qu'elles n'étaient pas signées; et j'ai retiré celles que j'avais faites pour y suppléer.

M. le président : Que sont-elles devenues ?

L'accusé : Je les ai détruites.

On entend les témoins, et l'audience est renvoyée à demain.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Nous apprenons une bien douloureuse nouvelle, M^{me} Edmond Gressier, née Marie Chaix-d'Est-Ange, fille de l'ancien procureur-général à la Cour impériale, vient de mourir, enlevée par la maladie la plus prompte, à Corbie, dans la propriété de son mari, avocat à la Cour impériale de Paris, membre du conseil général de la Somme.

Cette mort, si rapide et si prématurée, inspire les plus vifs regrets à tous ceux qui ont connu cette jeune femme si distinguée par les qualités de l'esprit et du cœur, et à toute une population dont elle était adorée. Le service funèbre aura lieu le mardi 16 septembre, à trois heures très précises, à l'église Saint-Roch, où on se réunira. La famille prie les amis qui n'auraient pas reçu de lettres de faire part, de considérer le présent avis comme une invitation.

— Le grand Mathurin est de l'avis de la Cuisinière bourgeoise. Si, comme le dit ce cordon bleu, pour faire un civet de lièvre il faut un lièvre, pour faire une soupe au potiron il faut un potiron.

On lui avait servi, dans sa pension bourgeoise, une soupe gluineuse, jaune, insipide, et à la troisième cuillerée il s'arrêta, remua son potage, y chercha le potiron, et n'en trouva pas un atome. Il appela la fille de service, qui faisait part de sa déception; celle-ci lui tournait le dos, mais il se pencha et demanda, mais de leur servir ce que lui donne la cuisinière. Vexé de voir ses observations méprisées, il appela la maîtresse du logis, fort occupée en ce moment, au fond de sa cuisine, à improviser une poule au riz avec des fragments de pigeon.

La maîtresse ne venant pas, Mathurin s'impatienta, frappa sur la table, jura et cria tout haut : « Cassine ! méchante cassine ! c'est donc à dire qu'il faudra payer de l'eau de vaisselle pour de la soupe au potiron ! Qu'ils viennent à la paye, ils verront de quelle couleur est ma monnaie ! »

Il faut beaucoup de bruit dans la salle, dans cette pension bourgeoise, pour que la maîtresse quitte sa cuisine, mais enfin elle s'y décide quelquefois. Elle vint donc cette fois, le sourire sur les lèvres, la cuillère à pot à la main, le tablier relevé sur le côté. « Eh bien ! qu'est-ce qu'il y a donc ? qu'est-ce qui n'est pas raisonnable ici ? — Qui est-ce qui n'est pas raisonnable ? répond le grand Mathurin, c'est la personne qui se permet de servir une soupe au potiron où il n'y a pas de potiron. — Qui est-ce qui vous a dit ça, qu'il n'y avait pas de potiron ? — Qui est-ce qui m'a dit ça ? c'est tout le monde ; c'est mes yeux, c'est ma langue, c'est mon palais, c'est ma cuillère, c'est ma fourchette ; vous pouvez aller à l'Observatoire et y emprunter le plus gros télescope, si on voit du potiron, je le paie, sinon je ne paye rien. — Oh ! vous ne payerez rien ! c'est donc là ou vous venez en venir ? nous avions vu. »

Là dessus, la bourgeoise ouvre une porte de derrière, fait entendre un sifflement prolongé, et cinq secondes après entra dans la salle un gros homme qui se frottait les yeux, et un gros chien qui, regardant et flairant, semblait impatient de recevoir un ordre.

Le gros homme était le maître de la maison. Mis au courant de la discussion, il intima au grand Mathurin d'avoir à payer son potage et à se retirer.

« Payer ce que je n'ai pas mangé, répond-il, ça serait la première fois ; donnez-moi de la soupe au potiron, et je la payerai ; sans ça je vous payerai à la mode d'Afrique. »

La maîtresse voulant en finir lui dit : « Je ne vous dirai pas que le potiron est en abondance dans le potage, mais je l'ai remplacé par du jaune d'œuf, ce qui se fait toujours quand les pratiques viennent trop tard. Faudra bientôt envoyer une estafette pour qu'on vous garde du potage. Tenez, vous me faites mal aux yeux, je préfère m'en aller. »

Le chien savait désormais à qui parler, mais son maître le retient en lui disant : « Tout beau, Turc ! ça ne te regarde pas, c'est du gibier de gendarmes, et on va les aller chercher. — Oh ! les gendarmes ! s'exclame le grand Mathurin, c'est mon affaire ; j'ai déjà assommé le brigadier de Gentilly, amenez-moi des gendarmes. »

Les gendarmes ne vinrent pas, mais à leur place se présentèrent deux agents de police qui, malgré la résistance de Mathurin, l'emmenèrent au poste plus facilement que ses forfanteries ne le laissaient espérer.

Traduit aujourd'hui, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— La vengeance est sans doute plus douce encore que ne la trouvent les dieux, car pour goûter ce fruit délicieux, il faut quelquefois un courage, une persévérance qui lasseraient toute autre passion.

Ce courage, cette persévérance, une femme, une pauvre veuve, une simple piqueuse de botines s'en est trouvée largement pourvue, et voici comme elle s'y est prise pour s'abreuver à la coupe de ce miel ineffable :

La veuve a un chat, qui naturellement est l'ennemi personnel de sa portière; pour son chat, la veuve donnerait toutes les portières et toutes les propriétaires du monde, et la portière, en retour, donnerait tous les chats du monde pour le repos de son balai.

Après maintes explications, maintes querelles, maintes injures entre les deux femmes, la portière décida que le même toit ne pouvait plus abriter leurs deux têtes, et elle fit donner congé à la veuve par huissier, s'il vous plaît, de l'humble chambre qu'elle occupait au sixième étage. Dans le même moment, mais pour d'autres motifs, d'autres locataires recevaient également congé, si bien qu'un terme prochain, à moins de nouveaux arrivants, la maison devait se trouver à peu près vide.

« Elle sera vide, se dit la veuve, où j'y perdrai mon chat, » et voici ce qu'elle imagina :

A partir de ce moment elle s'installe non loin de la porte de la maison, et là, toujours regardant, toujours surveillant, elle attend. Quand elle voit un passant regarder les écriteaux indiquant les logements à louer et chercher de l'œil la loge de la portière, elle quitte sa cachette, s'approche du passant, entame la conversation avec lui, parle des agréments de la maison, des qualités de M^{me} la concierge, de la propreté des escaliers, de la pureté du gaz, de la limpidité de l'eau filtrée; puis, en manière de regret, et comme pénétration lacrymale, elle ajoute : « C'est-il dommage que ça va être démoli. — Comment ! démoli,

s'écrie l'étranger, mais c'est tout neuf bâti ! — Ça n'em-pêche, répondait la veuve, dans six mois ça sera à bas ! Ah ! qu'est-ce que vous dites ? c'est un grand service que vous me rendez. Démolir, merci, j'en sors, merci bien, vous êtes content, faites-en part à vos amis et connaissances. »

Une heure après, la même confidence était faite à un second passant, puis à un troisième, à un quatrième, et cela ayant duré six semaines, et chaque passant ayant fait part de la nouvelle à ses amis et connaissances, il se trouva que la maison restait vide, et que la portière, veuve de ses deniers à Dieu, se demandait si la maison était maudite.

Elle eut enfin l'explication du mystère ; un jour que la veuve avait choisi, selon son habitude, pour faire sa faction l'heure où elle savait que la portière balayait ses escaliers, celle-ci ayant oublié son pluméau, redescendit pour le chercher, et donnant en même temps un coup-d'œil dans la rue, comme toute bonne portière est dans l'habitude de le faire, elle vit la veuve qui, les dos tourné, causait avec une dame et l'informait de la démolition prochaine.

Ce mot démolition fut un trait de lumière pour elle, et, furieuse à la pensée de tant de deniers à Dieu manqués, de tant de pour-boire perdus, elle se précipita sur la veuve et s'escrima du pluméau sur sa tête; malheureusement pour elle, et sans y faire attention, comme elle était aujourd'hui, du côté du manche. C'était une belle occasion pour la veuve de profiter sa vengeance, aussi n'y a-t-elle pas manqué. Au bout du pluméau il y avait la police correctionnelle, et c'est là qu'aujourd'hui elle a donné rendez-vous à son implacable ennemie.

La portière, convaincue de s'être livrée à une voie de fait, a dû être condamnée; mais le Tribunal lui a tenu compte des tribulations inouïes à elle causées par l'incorrigible veuve, en ne prononçant contre elle qu'une amende de 25 francs.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes.) — Nous avons publié le texte de l'arrêt rendu récemment par la Cour impériale de Rennes, en matière de distribution d'écrits et de colportage accidentel. M. le premier avocat-général à la Cour impériale de Rennes, faisant momentanément fonctions de procureur général, vient de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres.) — Il paraît que le zèle des volontaires anglais se refroidit beaucoup, et il est triste pour eux de constater que ce refroidissement tient à la question d'argent. Voici, en effet, un assez grand nombre de membres du corps des fusiliers de la Cité de Londres réduits devant le juge de Mauseion House pour refus de paiement de la souscription qu'ils avaient consentie dans le moment du grand élan patriotique.

Un d'eux est un sieur Vandewyld, un gentleman qui d'habitude de mauvais vouloir bien caractérisé.

Le capitaine Ewins, à l'instigation de la brigade, dit que Vandewyld est entré au corps en novembre 1859, qu'il a payé le premier terme de sa souscription, mais qu'il s'est obstinément refusé à acquitter les termes suivants.

M. Vandewyld : Je ne dois rien. Je n'ai jamais été incorporé, et je n'ai pas prêté de serment. J'ai été incorporé, c'est vrai, mais j'ai envoyé ma démission au bout de quatre jours.

M. Ewins : Nous n'avons jamais eu connaissance de cette démission.

M. Vandewyld : Je suis allé plusieurs fois au quartier pour la faire enregistrer, et je n'ai jamais pu y réussir.

L'adjudant Humphreys : Je constate avec douleur des symptômes d'insubordination dans le corps des fusiliers. Si cela continuait, la dissolution de ce corps serait inévitable.

M. Ewins : Mes poursuites n'ont d'autre but que de forcer les souscripteurs à payer ce qu'ils doivent.

M. Humphreys : Mais M. Vandewyld prétend qu'il n'a jamais rejoint sa compagnie.

M. Ewins : Il a rejoint, Votre Honneur, et voici un document imprimé qui constate qu'il a payé 2 guinées pour son incorporation, et la première année de sa souscription.

M. Vandewyld : La vérité est qu'un de mes amis a désigné faire entrer dans ce corps un certain nombre de ses connaissances pour s'assurer un grade, et que je me suis laissé incorporer, mais j'ai envoyé ma démission quatre jours après.

M. Humphreys : Il me semble que c'est un débat qui devrait s'arranger ailleurs qu'à l'audience.

M. Vandewyld : J'ai essayé plus de douze fois d'arriver à une transaction, mais je n'ai pas réussi.

M. Humphreys : Je crois, capitaine Ewins, que, si les choses vont plus loin, elles auront pour conséquence le désorganisation de votre brigade, ce qui me désolerait, je le confesse.

M. Ewins : Ce n'est pas mon intention ; mais j'ai ici d'après des ordres supérieurs.

M. Vandewyld : Je n'ai jamais été incorporé avec prestation de serment.

M. Ewins : Mais vous avez toujours été considéré comme membre effectif de la brigade.

M. Humphreys : Capitaine Ewins, cet homme a raison, il ne peut faire partie du corps des fusiliers sans avoir prêté le serment prescrit. Je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est que la brigade reçoive 10 shillings pour prix de l'assignation, et que le nom de M. Vandewyld soit rayé des contrôles. Remettons cette affaire et les autres à un mois, et que d'ici là tout soit arrangé. Je le répète, il y a dans ce corps de regrettables symptômes d'insubordination, et j'en suis profondément affligé.

— ETATS-UNIS. — Reuben T. White habitait à Washington, près de Buffalo. C'était naguère un homme d'une conduite exemplaire, sage, laborieux, dévoué à sa famille; mais, entraîné par de mauvaises relations, et dégoûté depuis quelque temps adonné à la boisson, et était devenu la terreur de sa femme et de ses enfants; quand il se trouva en état d'ivresse, ce qui lui arrivait souvent, il se voyait en menaces terribles et se livrait même à des violences envers son épouse, qui, plus d'une fois, avait appelé chez lui l'intermédiaire des voisins. Souvent on l'avait entendu projeter à l'air sa sottise, et j'en suis profondément affligé.

Jedi dernier, il était sorti dans un état de surexcitation extraordinaire; sa femme, M^{me} Phoebe White, fille de M. Wm. A. Carpentier de Buffalo, redoutant qu'il se mit à exécution ses desseins funestes, le suivit pour le surveiller et tâcher de le ramener à sa raison. Il était entré dans un bois. Quand il vit paraître derrière lui sa femme, accompagnée de son enfant, qu'elle portait dans ses bras, il vint à sa rencontre, la saisit à la gorge, la parterre et la frappa si violemment à coups de bâton que le crâne se brisa et la cervelle se répandit alentour. Puis il se précipita dans les broussailles, et alla se remettre en état dans le bois du shérif. On croit que ce malheureux est atteint d'aliénation mentale, par suite des habitudes d'ivresse qu'il avait contractées.

Une jeune fille d'origine indienne, nommée Jenny employée comme domestique dans la famille de M. Luce, à Gay Head, Marth's Vineyard (Massachusetts), s'est suicidée vendredi dernier par un procédé dont on a peu d'exemples chez les femmes. Elle a décroché un poids de sa ceinture et l'a fait tomber sur sa tête. Elle est tombée en avant, et le canon du fusil, qui se trouvait dans sa main, a traversé son front. Elle est morte presque instantanément. Elle avait une fille de vingt trois ans, et une grande vigueur physique, et d'une indépendance d'esprit qu'elle devait sans doute à sa race; elle n'avait jamais pu se plier entièrement au service domestique, et sa révolte, connue de sa fierté native, a, suivant toute apparence, été la cause première de la funeste détermination qu'elle a prise.

ENQUÊTE
SUR LES
PROJETS DE CHEMINS DE FER
PROPOSÉS PAR LA
COMPAGNIE DE LA MÉDITERRANÉE
ET PAR LA
COMPAGNIE DU MIDI.
CONSEIL MUNICIPAL D'AI

Le 1^{er} septembre, le conseil s'est réuni à l'Hôtel-de-Ville. Étaient présents : M. Rigaud, maire d'Aix, député au Corps législatif, officier de la Légion-d'Honneur, président; MM. Pons, de Garidel, Fortis, Agard, Ch. de Ribbe, Perard-Giraud, Berard, Castellani, Tassy, Lyon, Guilheaud, de Philip, de Tournaire et Henry.

Le 26 mai dernier, le conseil municipal d'Aix prenait une initiative féconde, et nous lui devons aujourd'hui d'avoir pu nous simplement à exprimer un vœu, mais à formuler notre avis sur des propositions de la plus haute portée. Nous avons demandé, et qu'avons-nous obtenu ? Nous avons sollicité du gouvernement qu'il voulût bien faire bien étudier par les ingénieurs de l'Etat, le tracé le plus direct possible entre Aix et Marseille. Nous avions pour nous comme attachés à l'exécution de ce chemin de fer, l'intérêt général exigeant une seconde sortie de Marseille, hors du sous-sol de la Nerthe, l'intérêt des Alpes et de toute la zone du Sud-Est, celui de notre ville. Trois mois se sont à peine écoulés; et, le 20 août, un arrêté de M. le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône mettait à l'enquête, avec les propositions de la Compagnie du Midi, celles de la Compagnie de la Méditerranée, parmi lesquelles se trouve la construction d'une ligne directe entre Marseille et Aix.

Tous ont été, messieurs, les fruits de notre opportune initiative; et le mouvement significatif d'opposition dont elle a été le point de départ dans la zone du Sud-Est atteste combien notre vœu, dicté par l'intelligence de la situation, répondait aux vœux du pays. La Compagnie de la Méditerranée, qui plus que personne devait en apprécier la portée, l'a très bien compris et senti. Les études que nous demandons au gouvernement, elle s'est empressée de les faire elle-même. Deux tracés directs sur Marseille étaient indiqués par la configuration topographique, par les courbures locales; elle nous les présente aujourd'hui, avec le tracé de Fuveau, en s'obligeant à exécuter celui qui vouta le gouvernement.

Mais la question de notre chemin de fer ne se sépare pas, pour le moment, de la question générale, du grand tracé qui se pose dans l'enquête et devant l'opinion. Dans toute autre circonstance, elle serait indépendante; sa solution se poursuivrait sans bruit, sans éclat, en gardant ses secrets et ses caractères. En l'état, elle est liée par la force des choses à un ardent conflit. Nous n'avons pas le droit de couvrir, et notre rôle est de ne nous y engager que dans les limites de notre intérêt; mais la neutralité absolue est impossible.

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans sa dépêche du 4 août, a prescrit de comparer simultanément les propositions de la Compagnie du Midi et celles de la Compagnie de la Méditerranée en enquête comparative. Il ne s'agit donc pas seulement d'examiner les propositions en elles-mêmes, il s'agit de les comparer et de mettre en présence leurs plus ou moins sérieux avantages. La commission d'enquête donnera son avis, puis le gouvernement prononcera sur le sens le plus conforme à l'intérêt général.

Nous ne saurions donc nous dispenser de voir, en premier lieu, où est l'intérêt général; nous arriverons ensuite à l'intérêt régional et local, et à l'examen des tracés. Votre commission, messieurs, a traité et discuté ces divers sujets avec toute la réflexion qu'ils exigent, avec tout le sentiment des devoirs publics qui naît même des circonstances. Présidée par M. le maire et aidée de ses collaborateurs, elle vous apporte, par l'organe d'un trop insuffisant rapporteur, ses conclusions motivées.

Premier aperçu de la question.

Les titres de la Compagnie du Midi se résument, ou à peu près, dans la ligne directe de Cette à Marseille par le littoral.

nir de la zone du Sud-Est, il faut supposer évidemment bien des choses, il faut croire qu'elle promet des bienfaits immenses et qu'elle seule peut les promettre; il faut qu'elle soit d'un mérite et d'une facilité d'exécution peu ordinaires, et, disons le mot, qu'elle offre, en quelque sorte un véritable pont d'or aux populations.

Ligne littorale de Cette à Marseille. Ligne de Lunel à Arles, dans l'intérieur des terres.

Nous ne voulons pas traiter le détail des points en litige entre les deux Compagnies. Nous nous bornons, dans l'intérêt général, pour la cause du Sud-Est et pour la nôtre, à marquer ce qui domine dans la lutte, ce qui, malgré la confusion apparente des esprits, est au fond de la conscience publique, jugeant froidement les faits.

Nous voyons, d'un côté, la ligne littorale de Cette à Marseille, de l'autre celle de Lunel à Arles. Là, on nous l'assure, est le noeud de la question. Le reste, tout ce que la Compagnie de la Méditerranée propose, promet et garantit à Marseille, et par cela même à la France entière ou à Marseille à un si grand rôle commercial, tout cela n'est rien. Eh bien! soit.

De quoi s'agit-il? Sur quelle augmentation puissante fonde-t-on la nécessité de la fameuse ligne littorale, à l'exclusion de l'autre?

On dit que les communications entre Marseille et Bordeaux sont insuffisantes, trop peu directes; qu'à la longueur du tracé actuel se joignent les inconvénients de deux temps d'arrêt pour les voyageurs, de deux ruptures de charge pour les marchandises.

On dit qu'il importe de relier les deux grands ports de l'Océan et de la Méditerranée par une ligne qui, entre les mains d'une seule Compagnie maîtresse des tarifs, créerait l'unité de direction, multiplierait le trafic et répandrait autour d'elle les bienfaits de la concurrence. L'argument tiré de la concurrence est un de ceux sur lesquels on compte le plus, auprès du peuple, de toute la partie du public qui se plaint du monopole et ne se demande pas où il est. Deux Compagnies, se disputant le trafic de Marseille, réduiraient forcément leurs tarifs, etc., etc.

On estime que la conquête de tels biens vaut soixante-dix millions.

Voilà, dégagés de toute amplification, le système de la Compagnie du Midi et son effet de mirage.

Voici la réponse de la Compagnie de la Méditerranée, avec laquelle on est dans le vrai et dans la justice.

Quel est le but à atteindre? Rendre les communications entre Marseille et Bordeaux plus promptes, plus faciles, plus économiques. Mais la ligne de Lunel à Arles suffit à réaliser pleinement ce but, avec une presque égalité de raccourci. Il n'est pas nécessaire pour cela de léser des intérêts sacrés, d'enlever à la Compagnie de la Méditerranée un trafic lui appartenant sur la loi des contrats, d'ébranler la loi de 1857, véritable charte constitutive du crédit des chemins de fer, et seul moyen de hâter l'achèvement des réseaux.

On se plaint de l'embaras des transbordements, des ruptures de charge. On désire la concurrence en vue d'une diminution des tarifs.

Là dessus, encore une réponse courte et toute difficile. — Dès à présent, et sans attendre la concession de nouvelles lignes, la Compagnie de la Méditerranée s'engage à accepter pour le trafic, entre le réseau du Midi et Marseille (voyageurs et marchandises), des tarifs communs réglés par la Compagnie du Midi exclusivement, aussi que les délais et conditions qu'elle aura stipulés pour elle-même.

Elle se soumet, de plus, à réduire à 160 kilomètres (longueur du tracé par le littoral) la distance tarifée entre Cette et Marseille.

Enfin, et pour le moment où la Compagnie du Midi aura posé sa seconde voie, elle se déclare prête à établir des trains de voyageurs à la vitesse qui sera réglée par la Compagnie du Midi sur sa propre ligne, sans transbordement ni interruption d'aucune sorte.

Elle admettra également le parcours réciproque des wagons d'une extrémité à l'autre des deux lignes, sans rupture de charge à Cette, ni ailleurs.

La Compagnie du Midi ne donnera ce qu'elle promet que dans trois ans, si à cette époque elle a réussi à construire son chemin de fer. La Compagnie de la Méditerranée le donne tout de suite, et son directeur, M. Talbot, s'est engagé, devant le conseil-général des Bouches-du-Rhône, à exécuter aussi dans trois ans tous ses projets.

Que pourrait-on vouloir de plus? Qu'apporterait de plus la concurrence?

La concurrence! on la demanderait par et avec la Compagnie du Midi, qui s'étant emparée des canaux du Languedoc, possède et veut établir le plus écrasant des monopoles. Car on sait que les tarifs sur ces canaux sont élevés, par rapport à ceux du chemin de fer, au point que la tonne de marchandise, pouvant être transportée de Marseille à Bordeaux au prix de 9 fr., l'est au prix de 27.

La concurrence! on l'attendrait de la Compagnie du Midi qui, après avoir tué les canaux, tuera fatalement la navigation avec l'inscription maritime. Il ne faut pas même se poser la question de savoir ce que deviendra le cabotage de Cette.

La concurrence par un second chemin de fer! Mais, pour qu'elle fût matériellement possible, il serait tout au moins nécessaire que les deux voies fussent pour ainsi dire parallèles, suivissent la même direction. Quelle concurrence y aura-t-il entre la ligne du Nord et celle du Sud-Ouest?

Non, ce mirage de la concurrence, avec lequel on s'efforce d'éblouir les masses, ne saurait tenir devant le plus simple examen. Il y a lieu plutôt à craindre la combinaison de tous les monopoles. On espère un abaissement des tarifs dont, en fin de compte, bénéficierait le commerce. Mais, là encore, parviendra-t-on à faire oublier que les tarifs sont fixés avec l'intervention du gouvernement, et que celui-ci est le seul modérateur? Une observation très naturelle n'échappera au reste à personne: on va dépenser soixante-dix millions à construire la ligne littorale. Comment abaisser les tarifs et rémunérer le capital? La ligne de Lunel à Arles ne coûtera que douze millions, et la Compagnie de la Méditerranée aurait des tarifs plus élevés que ceux de la Compagnie du Midi!

Cette fameuse ligne littorale, loin d'être nécessaire, n'est donc pas même utile. Elle serait, à un autre point de vue, contraire aux intérêts du pays, coûteuse, ruineuse, et souvent impraticable.

Un chemin de fer doit être établi de façon à être profitable à tous, spécialement quand on peut, à moindres frais, concilier les intérêts généraux et les intérêts régionaux. C'est un des premiers principes de justice distributive, d'administration économique. On veut abréger les distances entre Cette et Marseille, faut-il donc pour cela n'avoir en vue que quelques grands centres et sacrifier les villes intermédiaires?

L'embranchement de Lunel à Arles desservira Bordeaux et Marseille, et aussi des territoires peuplés, couverts de magnifiques vignobles, les parties élevées et productives de la Camargue. Il facilitera de plus les relations du Bas-Languedoc avec les villes d'Arles, d'Aix et le département du Var. La ligne littorale ne traversera que des déserts, sans sol cultivable, sans habitants. Ajoutons

qu'elle nous serait très préjudiciable en nous isolant d'une partie de l'arrondissement d'Aix, en grevant le transport des bestiaux du Haut-Languedoc, qui aiment pour des quantités considérables notre marché. A ce point de vue, la ville d'Aix ne saurait lui être trop hostile.

Intéressés, comme citoyens de la grande patrie française à empêcher les mauvaises applications des capitaux et des épargnes, nous devons aller jusqu'au bout de nos justes reproches adressés à cette ligne. — Il est d's faits patents, évidents, au vu et su de tous, et contre lesquels rien ne saurait prévaloir, là où la conscience publique sera libre dans ses jugements. Certes, nous ne doutons pas de la science des ingénieurs; elle a cependant des bornes et elle ne changera pas la nature.

Est-il possible de concevoir un chemin de fer s'établissant sur une succession non interrompue de marais, dans des terrains à peine solides et presque partout submersibles, au delà du Rhône; un chemin de fer voué à une notoriété déshonorée par les influences morbides et souvent si promptes des exhalaisons paludéennes? Dejà les voyageurs se plaignent de ces exhalaisons pour les trajets de nuit, sur la ligne d'Agde. On sera-ce quand des maîtres, des vélocipédistes, des infirmes, auront à les supporter de Cette à Marseille? Et quel insouciant a-t-on de la santé de nombreux employés et ouvriers fixés sur les lieux? La fièvre intermittente est en permanence dans ces régions, et il n'est presque pas de famille où elle ne sévisse.

Il est à craindre, et ceci est plus grave encore, que sur bien des points les eaux du Rhône ne coupent les chaussées à chaque inondation périodique. Nous insistons pas sur le dommage causé à la navigation par la construction d'un très grand viaduc, sur le fleuve, au plus près de son embouchure.

Et pourquoi violenter ainsi la nature? Pourquoi tant d'ouvrages d'art et tant de risques à courir? Pourquoi dépenser soixante-dix millions, quand on peut, en atteignant le même but, et beaucoup mieux, et d'une manière plus conforme aux intérêts des populations, n'en dépenser que douze? Cinq autres millions suffiraient pour l'embranchement du Pas-des-Lanciers à Marignies et à Port-de-Bouc que la Compagnie de la Méditerranée propose; et nous ne comprendrions jamais comment la ville de Marignies n'aime pas mieux être reliée à Marseille et au Nord tout à la fois qu'avec Marseille seulement.

Il nous sera permis maintenant de faire entrer en ligne de compte les avantages et les améliorations inappréciables offerts à la ville de Marseille et au commerce français:

L'agrandissement de la gare de l'Estaque reliée aux nouveaux ports par un chemin de fer particulier, et dégagant les gares actuelles de Saint-Charles et son anexe maritime de la Joliette pour le service des marchandises;

L'établissement d'une gare nécessaire aux quartiers méridionaux de Marseille, elle aussi reliée à la gare principale par un embranchement particulier, sorte de chemin de fer de ceinture;

La ligne directe de Marseille à Aix, premier tronçon de la ligne des Alpes, voie auxiliaire sur Avignon par Aix et la vallée de la Durance.

Tout cela, qu'on nous permette une expression un peu méprisante, est en surplus de la ligne de Lunel à Arles équivalente à la ligne littorale; et tout cela on l'estimerait pour rien! Ce n'est vraiment pas possible.

Nous sommes tout d'abord entrés au cœur de la question générale, parce que, on ne saurait trop le répéter, il y a antagonisme, exclusion entre les projets des deux Compagnies. Nous allons voir, sur la question régionale et locale, combien sont plus justes, plus sérieux, plus faciles à satisfaire, les intérêts et les vœux qui se lient à l'exécution de notre chemin de fer direct.

Ligne directe de Marseille à Aix, au point de vue des intérêts de la France, de Marseille et du Sud-Est.

La ligne de Cette à Aix pour elle un dernier argument. Elle assurerait, dit-on, les communications de Marseille avec le reste de la France, si un accident venait interrompre la marche des trains sur la seule ligne qui relie actuellement le Midi au Sud-Ouest et au Nord.

Vous savez, messieurs, quelle est ici la force de notre situation, et avec quelle opportunité s'est produite notre initiative, lorsque les défenseurs de la ligne littorale ont signalé les accidents possibles dans le long sous-sol de la Nerthe. Nous avons été les interprètes du sentiment public, nous avons exprimé ce qui se trouvait sur toutes les bouches, en demandant le chemin de fer direct entre Marseille et Aix comme une sortie indépendante, et comme le vrai remède aux dangers d'une obstruction.

« Des cas de guerre, de disette, etc., peuvent se présenter, disions-nous, où le moindre encombrement dans l'unique issue de la Nerthe créerait des complications politiques et un véritable péril social. A côté des éventualités redoutables, il y a les inconvénients actuels, les plaintes tenant à l'insuffisance d'une seule ligne; et nous citons les pertes subies par le commerce, lorsqu'après la mauvaise récolte de 1861, il avait fallu sacrifier tous les transports de marchandises à celui des blés étrangers.

Nous montrions aussi les exigences de l'avenir. Marseille grandit et se développe de jour en jour, elle est le premier port de la Méditerranée et le plus vaste entrepôt de céréales; elle ne tardera pas à voir s'ouvrir devant son trafic, par le percement de l'isthme de Suez, l'extrême Orient, tous les pays situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance. Ces idées d'avenir sur Marseille sont aujourd'hui dans le domaine des lieux communs, tant elles se traduisent en faits, dont chacun sait la progression.

Eh bien! il est une autre idée qui ne tombe pas moins sous les sens. Où sont les relations les plus nombreuses? de quel côté se dirige surtout le trafic de Marseille? Avec quels pays Marseille doit-elle vouloir multiplier, faciliter ses communications? — Est-ce avec le Sud-Ouest, dans la direction du Sud-Ouest, qui est déjà largement pourvu de chemins de fer, et où, soit le cabotage de Cette, soit la ligne de Lunel à Arles, donneront du reste, quelle que soit l'issue du débat, tous les avantages possibles d'économie et de rapidité? — N'est-ce pas évidemment avec Lyon et Paris, avec le Centre, l'Est et le Nord de la France, avec la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, etc...? N'est-ce pas de ce côté qu'existe ce grand courant d'affaires auquel la ligne actuelle ne suffit plus?

On parle de la défense du territoire, de l'intérêt spécial d'une ligne stratégique. — Or, en ouvrant une seconde issue à Marseille, faut-il s'exposer encore aux mêmes périls que ceux de la voie d'Avignon, longeant le littoral au sortir du tunnel de la Nerthe? Le dégagement par la ligne littorale de Cette, qui nécessitera plusieurs souterrains, n'aggraverait-il pas ces périls, que conjurerait une deuxième voie vers le Nord?

Enfin, et ceci sera nécessairement pris en sérieuse considération, les Alpes méritent de compter pour quelque chose dans la balance, et tout le Sud-Est ne saurait être sacrifié au Sud-Ouest. « Entre Marseille et Grenoble, a très bien observé le conseil municipal de cette dernière ville, s'unissant de toutes ses forces, le 27 juin dernier, au vœu du conseil municipal d'Aix; entre Marseille et Grenoble s'étend une vaste région aujourd'hui déshéritée de chemins de fer, qui abonde en produits agricoles, en cours d'eau et en richesses minérales, et à laquelle il ne manque que le secours des chemins de fer pour abonder en produits industriels. »

Là, sur les contre-forts des Alpes, sont des populations jusqu'à ce jour isolées, séquestrées, n'ayant que des moyens de communications insuffisants pour rivaliser avec les pays où l'activité humaine peut tout demander à une nature toujours féconde; populations pauvres, mais rudes au travail, et dont un de leurs vrais amis, M. de Ladoucette, préfet qu'on n'oubliera jamais dans les Hautes-Alpes, disait à l'empereur Napoléon I^{er}: « Que la politique conseillée de soutenir ceux qui combattent une nature maîtresse et gardent l'une des portes de l'Italie. »

Ces populations souhaitent, attendent leur chemin de fer de G. p., concédé à la Compagnie de la Méditerranée; elles en réclament l'exécution prochaine, et elles ont le droit d'être impatientes. Comment l'obtiendront-elles, si les projets de la Compagnie du Midi triomphent, si les soixante-dix millions jetés dans les marais de Cette à Marseille concourent à épuiser des forces financières qui ne sont pas illimitées? La loi des réseaux a été faite précisément pour des lignes comme celle des Alpes, qui ne seront pas immédiatement productives. Cette loi des réseaux est la sauvegarde des petits contre les grands, et dans un siècle de démocratie, il faudrait s'estimer heureux d'une combinaison venant en aide aux parties pauvres du territoire.

Ne soyons donc pas surpris du mouvement qui, des Alpes de la Provence, s'est propagé jusqu'à Grenoble. Cette émotion est générale et profonde; elle s'exprime par des témoignages d'une unanimité remarquable; elle se formule à cette heure en d'innombrables délibérations de conseils municipaux; elle trouve dans les conseils généraux de la zone des interprètes autorisés, et nous venons d'apprendre que le conseil général des Basses-Alpes, ne se bornant pas à un vœu, envoie une délégation à Paris pour soutenir la cause de l'embranchement de Digne et du chemin direct de Marseille à Aix.

Des pétitions à l'Empereur achèvent de mettre hors de doute de quel côté est l'intérêt public. Il en est ainsi dans la Basse-Provence; la presse de toute cette région n'a qu'une voix sur l'objet qui nous préoccupe. Telle est la véritable, la grande portée du débat actuel.

Deux Compagnies ne sont pas seules en cause, et celle du Midi n'aura plus le droit de se rendre populaire en se donnant comme une généreuse ennemie du monopole; car voilà, derrière et avec la Compagnie de la Méditerranée, toute une zone déshéritée de chemins de fer, s'adressant à la sollicitude du gouvernement, réclamant même de sa justice une faible part des biens dont jouit la zone que l'on pose en victime, et où l'on a semé une agitation ou si mal fondée!

Cette émotion, ces délibérations, ces pétitions des Alpes et de la Provence ont pour but spécial et actuel notre chemin direct entre Aix et Marseille; et ici, nous sommes amenés à poser la conclusion logique de tout ce qui précède. Notre chemin de fer direct aura effectivement le double résultat de servir les Alpes et d'assurer la deuxième sortie de Marseille vers le Nord.

Il servira les Alpes. Comment et en quoi? La chose s'explique d'elle-même. Les populations des Alpes veulent garder et maintenir le mouvement de leur trafic, leurs relations, leurs habitudes; elles veulent suivre toujours la voie qui, depuis dix-huit siècles, est la leur, descendant par Aix et se dirigeant vers Marseille. Dans ces deux villes sont leurs intérêts, là il leur faut pouvoir se rendre le plus promptement et le plus économiquement.

Le tracé direct que sollicite la ville d'Aix leur donnera ce prolongement naturel et nécessaire vers la mer. Il sera, de plus, le premier tronçon, il deviendra un jour la tête de ligne du chemin de fer qui, s'étendant de Gap à Grenoble, reliera Marseille d'un côté avec Lyon et Paris, de l'autre avec Chambéry, Genève, et, par Briançon, avec Turin et l'Italie septentrionale.

Il dégagera Marseille vers le Nord de deux manières et par deux voies: d'abord par Aix, Pertuis et la vallée de la Durance jusqu'à Avignon; ensuite, dans un avenir plus ou moins prochain, par Aix, Gap, Grenoble et Lyon.

Constater ces vérités, c'est les prouver. Vouloir que le détour sur Cette, par le Sud-Ouest, et en suivant une ligne transversale, soit le moyen de dégager Marseille vers le Nord et par la ligne principale, est impossible. La Compagnie de la Méditerranée insiste avec toutes sortes de motifs, dans son Mémoire imprimé, sur ce que nous n'avons cessé, dès le principe, de soutenir: — « Supposons, dit elle, la ligne littorale ouverte en novembre 1861. Quelle aurait pu être son utilité au point de vue de l'embranchement des blés dirigés vers l'intérieur? La seule, la vraie solution est donc dans l'établissement de l'une des deux lignes de Marseille à Aix. C'est là qu'est la dérivation efficace, en cas d'accident dans le sous-sol de la Nerthe ou d'encombrement de la ligne principale. »

Ailleurs, dans le mémoire justificatif à l'appui de son avant-projet, la Compagnie oppose très bien à la ligne de Cette, que couperaient les inondations du Rhône, la nouvelle ligne de Marseille à Avignon par Aix, évitant le parcours en remblai d'Arles à la Montagnette, parcours directement menacé par ces inondations.

« La ligne auxiliaire, placée à l'est de la Nerthe, continue le Mémoire imprimé, a, en outre, le grand avantage de favoriser une région riche, populeuse, industrielle, que les lignes actuelles ont forcément délaissée. Jusqu'ici, par suite de la direction que la Compagnie du Midi a réussi à imprimer à l'agitation locale, on pourrait croire que la création d'une seconde ligne n'intéresse que les départements à l'ouest du Rhône. — Et cependant les départements du Sud-Est (Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Hautes et Basses-Alpes, etc...) ont, dans cette question, au point de vue régional, des intérêts d'une bien autre importance.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur une carte, et il nous paraît superflu d'insister longuement sur ce point. Nous laissons à ces contrées le soin de manifester et de défendre leurs intérêts. Nous avons indiqué les côtés généraux de la question, il appartient au pays de compléter lui-même la démonstration. »

Nous recueillons ces paroles significatives qui, dans un programme soumis aux populations, ont une extrême importance et confirment tout ce que nous avons dit et fait. La Compagnie de la Méditerranée n'a pas provoqué le mouvement d'opinion qui éclate dans la zone du Sud-Est; le pays en a eu l'initiative aussi pleinement que possible. On lui laisse le soin d'en donner la preuve, celle-ci ne manquera pas.

Le tracé de Marseille à Aix le plus direct possible.

Les positions sont prises, le but à atteindre et à conquérir est fixé; il ne s'agit plus que d'aller droit aux conséquences.

Il faut ouvrir à Marseille une deuxième voie par le Sud-Est, et cette deuxième voie sera le tronçon de la ligne des Alpes. Il n'est donc pas question d'un des embranchements plus ou moins détournés et contournés qu'on accorde par commiseration à une ville. La satisfaction que réclame un grand intérêt général et régional ne peut être subordonnée à des intérêts particuliers; elle doit être franche, simple, complète, répondre, en un mot, au but que l'on propose au pays de consacrer par ses suffrages.

Il serait vraiment trop malheureux pour la ville d'Aix, desservie d'une manière insignifiante par l'embranchement de Rognac, qu'elle trouvât dans un second chemin de fer des communications moins rapides avec Marseille, une sorte de supplice de Tantale, la perte définitive de

ses espérances. Sa situation topographique la place à la fois trop loin et trop près de sa puissante voisine. Elle est trop loin pour participer à sa vie industrielle, et certaines industries pussent, comme l'a observé le conseil général des Bouches-du-Rhône, rechercher à Aix des emplacements vastes et peu coûteux. Elle est trop près pour se développer isolément. Or, la seule solution est qu'elle soit plus près encore, que l'abréviation des distances lui permette de s'associer étroitement à Marseille dans la spécialité de ses traditions, de ses aptitudes et des progrès de son agriculture, qu'enrichira le canal du Verdon.

Cette solution, le chemin de fer le plus direct possible seul la donnera sûrement et à jamais. Hors de là, il n'y a que des intentions plus ou moins bienveillantes, mais temporaires et sans garantie d'avenir.

Examen des trois tracés.

Lors donc que la Compagnie de la Méditerranée présente, au nombre des trois tracés soumis à l'enquête, celui par Aubagne et Fuveau, nous nous croyons dispensés de tout examen, et nous nous bornons à dire : Ce n'est pas là le chemin de fer direct objet de nos vœux et de nos efforts.

Le tracé emprunterait d'abord, au sortir de Marseille, la ligne de Toulon, puis il la quitterait à Aubagne, pour se diriger à travers les mines de Fuveau par la vallée de l'Huveaune. Cette direction vers le bassin houiller marque l'intérêt spécial d'une ligne que la Compagnie reconnaît elle-même, dans son mémoire explicatif à l'appui de l'avant-projet... devoir servir principalement comme lignes industrielles.

Dès 1860, le projet avait été soumis à l'enquête pour la partie entre Aubagne et Valdonne, « en vue, dit encore le Mémoire, d'une déclaration d'utilité publique et d'une exécution concertée avec les compagnies de charbonnage de Fuveau. » Il n'y a rien là qui intéresse le dégageant de Marseille, la ligne des Alpes et les relations plus promptes entre Marseille et Aix.

En l'état, qu'avons-nous ? Qu'aurions-nous avec le tracé s'embranchant à Aubagne ?

Nous avons l'embranchement de Rognac, et depuis Rognac le chemin de fer de Lyon, le tout offrant un parcours de 53 kilomètres, c'est-à-dire une distance presque double, la Compagnie le constate, de celle qui sépare Aix de Marseille, par la route impériale n° 8. Aussi la circulation entre les deux villes ne s'effectue que dans deux heures, et n'est guère plus rapide qu'elle ne l'était autrefois par le courrier portant les dépêches. Elle est soumise à toutes les difficultés, à tous les embarras que nécessite le transbordement des voyageurs à Rognac, par tous les temps et dans toute saison.

Il n'en serait pas autrement par le tracé d'Aubagne, qui aurait non plus 53, mais 55 kilomètres, et avec des pentes beaucoup moins favorables à la traction. Cette ligne exigera du reste plus de cinq percées, dont une de 1,250 mètres.

Les deux tracés directs mériteraient donc seuls, messieurs, d'occuper votre commission. Ils sont les variantes d'un seul, car ils ont sur une certaine étendue le même parcours.

La ville d'Aix est séparée de Marseille par une barrière de montagnes abruptes, sans laquelle la distance entre les deux villes pourrait être franchie, en chemin de fer, dans une demi-heure, et que la ligne de Paris à Lyon traverse souterrainement à la Nerthe, par un tunnel de

4,700 mètres environ. Cette barrière s'abaisse sur un point situé entre la chaîne de l'Étoile et la chaîne de l'Estaque. Là s'ouvre un col, celui du Pin, dont le niveau est de beaucoup inférieur à celui de toutes les dépressions, donnant accès à la vallée de l'Arc dans le bassin de Marseille. Il est le lieu de passage de la route n° 8, et on s'était souvent demandé comment il n'avait pas fixé les préférences dans l'établissement de la ligne de Lyon, puisqu'on peut le franchir sans souterrain.

Heureusement, ce qui n'a pas été fait, dans le passé, pour la ligne principale, le sera avec non moins d'utilité aujourd'hui pour la ligne auxiliaire.

Les deux tracés ont un même point de départ et suivraient jusqu'à la Malle un parcours unique. Le chemin de fer direct se détacherait à 2,300 mètres de l'extrémité des rails de la gare de Marseille, passerait à Sainte-Marthe, Saint-Joseph, entre le château des Ayalades et le canal, et gravirait par Septèmes le plateau du Pin.

À la Malle commence soit la variante de Gardanne, soit celle des Mille. La première ligne, s'infléchissant vers l'est, se développerait par Gardanne jusqu'au pont de Bachasson, d'où elle reviendrait sur Aix par la vallée de l'Arc, voie qui suit la ligne d'Aubagne par Fuveau. L'autre, s'infléchissant vers l'ouest, mais beaucoup moins, se prolongerait du côté des Mille par le ravin de la Jouine, et aux Mille emprunterait le tronçon de Rognac.

Le tracé par Gardanne aurait 40 kilomètres et demi et coûterait 14,200,000 fr. Celui des Mille n'aurait guère plus de 57 kilomètres et ne coûterait que 9 millions et demi.

Les différences entre les pentes dans les deux directions ne sont pas très considérables. Cependant elles existent, et elles sont également en faveur de la ligne des Mille.

Le Mémoire explicatif qui accompagne les profils est très formel sur ce point : « Le tracé à l'Ouest d'Aix, par les Mille, étant plus court, plus économique, et offrant moins de contre-pentes, nous paraît répondre mieux au nom de ligne directe d'Aix à Marseille et au but que poursuit le comité d'Aix. — Il se développe de la manière la plus satisfaisante entre Aix et les Mille. »

Au contraire, le tracé de Gardanne présente, entre la Malle et Bachasson, une série de pentes et de contre-pentes de 0,010 et de 0,012 qui ne pourraient, d'après la Compagnie, manquer de rendre la traction très difficile.

Nous avons voulu examiner nous-mêmes les profils pour achever de nous convaincre, et ils nous ont donné les mêmes résultats.

Placée en face de ces chiffres et de ces faits, nous ne pouvions, messieurs, hésiter en demeurant fidèles à notre vœu et à notre but. Le tracé par Gardanne aurait présenté quelques avantages incontestables. Il a pour lui le vote du conseil général des Bouches-du-Rhône ; mais il est coûteux presque autant que celui par Aubagne et Fuveau, il n'est pas direct, il desservirait très imparfaitement les mines, il a des pentes et des contre-pentes qui allongeraient le parcours. Il nous était impossible de le préférer.

Le tracé des Mille n'exigera qu'une dépense bien moindre, il est le plus court, il offre les pentes les mieux ménagées. Seul, il nous donnera la ligne aussi directe que possible entre Aix et Marseille, celle que nous avons voulu, que nous voulons et que les Alpes veulent avec nous. Notre choix est donc pour le tracé des Mille.

Votre commission, messieurs, en rejetant le tracé de Gardanne, n'a pas obéi à la seule considération de la plus

grande dépense ; mais cette considération n'est pas néanmoins à laisser complètement à l'écart. La ligne de Gardanne devrait coûter 14 millions et 200 mille francs. La Compagnie de la Méditerranée, d'un autre côté, en proposant la ligne par Aubagne et Fuveau, accepte une dépense de 15 millions. Avec cette somme, plus élevée encore que celle du tracé de Gardanne, elle pourra exécuter au prix de 9 millions le chemin de fer direct de Marseille à Aix par les Mille, employer les autres 6 millions à desservir le bassin houiller par l'embranchement d'Aubagne sur Valdonne, prolongé jusqu'à Fuveau, et assurer au Var une première satisfaction qui devra recevoir son complément dans la ligne de Saint-Maximin.

La Compagnie de la Méditerranée fait en ce moment les études de cette ligne centrale, qui partant d'Aix et passant par Brignolles, aboutirait aux Arcs, près de Draguignan. Sa surveillance pour nos contrées se joint à une pensée d'intérêt public, pour ménager l'ouverture d'une voie raccourcie qui, très utile à de nombreux territoires, dégraderait les gares de Marseille et de Toulon, donnerait les communications les plus directes entre l'Espagne, le Midi de la France, les Alpes d'un côté et l'Italie de l'autre.

Ainsi, notre ligne directe ne préjudiciera en rien aux intérêts voisins qui, pour le côté de l'Est, se confondent avec les nôtres et avec ceux des Alpes, ne sauraient nous laisser indifférents.

Par ces motifs, messieurs, votre commission conclut à ce que le conseil municipal d'Aix :

- 1° S'oppose au projet d'établissement de la ligne littorale de Cote à Marseille ;
- 2° Donne adhésion aux propositions de la Compagnie de la Méditerranée comme répondant à un grand intérêt public ;
- 3° Entre les trois tracés par Aubagne et Fuveau, par Gardanne et par les Mille, donne ses préférences à celui des Mille, qui est le plus direct possible ;
- 4° Emettre avec confiance le vœu que le choix du gouvernement porte sur ce dernier tracé, la Compagnie de la Méditerranée se déclarant prête à se conformer à ce choix.

Le conseil municipal de la ville d'Aix, ouï le rapport de M. Ch. de Ribbe,

Délibère d'adopter ce rapport dans tout son contenu et de le convertir en délibération,

Vote à l'unanimité les articles 1 et 2 de ses conclusions, et à l'unanimité moins une voix les articles 3 et 4.

Prie M. le maire de déposer à la sous-préfecture d'Aix un exemplaire de la présente avant l'expiration de l'enquête.

Signés : E. RIGAUD, maire d'Aix, Et les membres du conseil présents à la séance.

Bourse de Paris du 15 Septembre 1862.

3 0/0	Au comptant. D ^o c. 69 60 — Hausse de 20 c.
	Fin courant. — 69 55 — Baisse de 05 c.
4 1/2	Au comptant. D ^o c. 96 25 — Baisse de 05 c.
	Fin courant. — — — — —

— Au Gymnase, aujourd'hui, 5^e représentation, les Fous comédie en cinq actes de M. Plovier, jouée par MM. Desrieux, Lesueur, Landrol, Ferville, Kime, Derval, Dieudonné, Francis, Blaisot, Gilbert, Blondel, Victorin, Louis ; Mmes

Victoria, Fromentin, G. Montaland, Chéri-Lesueur, Allroux, Gaujelin, Georgina, Desjardin.

— Aux Variétés, les Bibelots du Diable battent monnaie toute les soirs, grâce à leur gaieté, à leur entrain, à leur exécution cellente interprétation, au divertissement original et gracieux et à la somptuosité de la mise en scène.

Après des voyages qui n'ont été qu'une suite de succès en Allemagne et en Belgique, les pensionnaires du théâtre de Bouffes-Parisiens sont de retour avec leur directeur, M. Vauclaire. La réouverture du théâtre ne se fera pas trop attendre. C'est par Orphée aux Enfers, remonté avec soin, qu'elle aura lieu. Des débuts importants se préparent pour ce chef-d'œuvre plus que trois fois centenaire.

— Aujourd'hui mardi, pour la réouverture du Casino, grand concert instrumental, sous la direction d'André Maches, auront lieu, comme les années précédentes, les mardis, jeudis et samedis ; les concerts, les mardis, jeudis et samedis.

— Depuis la réouverture du théâtre Robert-Houdin, une foule d'étrangers s'empresse chaque soir d'assister aux intéressantes séances de l'habile magicien Hamilton.

SPECTACLES DU 16 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Psyché.
OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, Deux Mots.
ODÉON. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé.
ITALIENS. — Réouverture le 2 octobre.
VAUDEVILLE. — Le Comtesse Mimi, les Exploits de César.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Fous.
PALAIS-ROYAL. — Les Saltimbanques, un Homme du Sud.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
GAITÉ. — Le Château de Pontalé.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Bandits de la vallée de Goldau.
BOUFFES-PARISIENS. — Incensamment la réouverture.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A Châliou.
DÉJAZET-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Jolis farces.
TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.) — La Giguette et la Poudre.
LUXEMBOURG. — Sans dot, Une Chaine anglaise, le Philin.
CIRQUE DE L'IMPÉATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mardis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

Ventes mobilières.
FONDS DE
M^r D'ARTICLES POUR FUMEURS
Vente après faillite, en l'étude et par le ministère de M^r BOISSEL, notaire à Paris, rue St-Lazare, 93, le mercredi 24 septembre 1862, à midi.
D'un fonds de marchand d'articles pour fumeurs établi à Paris, passage Verdeau, 28, ainsi que de tout le matériel nécessaire

à l'exploitation dudit fonds. Bail de cinq années. Mise à prix : 500 fr.
S'adresser : audit M^r BOISSEL, dépositaire du cahier d'enchères ; Et à M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Échiquier, 12, à Paris. (3894)

COMPAGNIE DU
CH^o DE FER CENTRAL NEERLANDAIS
Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en vertu de l'ar-

ticle 32 des statuts, le paiement des intérêts à 5 pour 100 par an s'effectuera le 10 septembre courant et les jours suivants, dans les bureaux de l'Associatie Cassa, à Amsterdam.

SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET C^{ie}
MM. les porteurs d'obligations de la société J.-F. Cail et C^{ie} sont prévenus que le paiement du coupon semestriel d'intérêt, soit 10 fr. par obligation (sous déduction de l'impôt fixé par la loi du 23 juin 1857) a lieu depuis le 1^{er} juillet dernier,

au siège de la société, quai de Billy, 48, tous les jours, de neuf heures à quatre heures, les dimanches et fêtes exceptés.

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS**
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

SEMAINE A LONDRES
Billets à prix réduits, passage Mirex, 6.

VOYAGE D'AGRÈMENT ET DE LUXE
UNE SEMAINE A LONDRES PRO-RECTORIS
Aller, Retour (billets valables 1 mois) Log., Nour., etc. Trajet 9 h. 1/2. PLACE DE LA BOURSE, 11. (5235)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de MM. LEHEC et DELPEUCH, rue de Louvois, 5.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du six septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert que la société formée entre : M. Henri BLOCH, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 74.
Et M. Germain-Ernest HALPHEN, aussi négociant à Paris, rue du Sentier, 8.
Pour le commerce de tissus nouveautés et impressions.
Sous la raison et signature sociales : BLOCH et HALPHEN.
Et dont le siège était à Paris, rue du Sentier, 8.
Est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du treize juin dernier.
Que M. Halphen en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.
Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour déposer et faire publier.
Dont extrait. LEHEC. DELPEUCH. (9758)

Cabinet de MM. LEHEC et DELPEUCH, rue de Louvois, 5.

D'un acte acte sous seing privé, en date du six septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre : M. Germain-Ernest HALPHEN, négociant à Paris, rue du Sentier, 8.
Et M. Salomon MAYER, aussi négociant à Paris, rue de Mazargues, 9.
Pour le commerce de tissus nouveautés et impressions ;
Que la durée a été fixée à huit années, ayant commencé le premier juillet dernier pour finir le trente juin mil huit cent soixante-dix ;
Que le siège de la société est à Paris, rue du Sentier, 8 ;
Que la raison et la signature sociales sont : HALPHEN et MAYER ;
Que chacun des associés gèrera et administrera et aura la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les besoins et affaires de la société, et ce à peine de nullité même vis-à-vis des tiers ;
Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier.
Dont extrait : LEHEC. DELPEUCH. (9759)

Extrait d'un acte de société en nom collectif formée entre : M. Louis-Marie IMBERT, tapissier, demeurant à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 17.
Et M. Pierre GASSE, commis marchand de charbons, demeurant à Paris, ci-devant La Chapelle, Grande-Rue, 113.
Il a été formé entre eux une société en nom collectif, suivant acte sous signature privée, en date à Paris du sept septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le neuf du même mois, folio

1677, case 1^{re}, par le receveur, qui a reçu huit francs quarante centimes.
Cette société a été formée, entre M. Imbert et Gasse, pour dix années, à partir du dix septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le dix septembre mil huit cent soixante-douze.
Pour exercer le commerce de marchand de charbon de terre et coke.
Que le siège de la société est fixé à Paris, gare aux charbons du chemin de fer du Nord, rue Solferino, 1, et pourra être ultérieurement transféré ailleurs, du consentement des deux associés ;
Que la mise de fonds espèces a été fournie par M. Imbert ;
Et que M. Gasse n'apporte que son industrie et sa clientèle.
La signature sociale sera : IMBERT et GASSE.
Elle appartiendra aux deux associés.
Elle ne pourra être valablement donnée que pour les opérations de la société.
Pour extrait certifié par M. Plusot père, demeurant à Paris, rue Saint-Jean, 6, dix-septième arrondissement, mandataire de MM. Imbert et Gasse. (9761)

Aux termes d'un acte reçu par M^r Chatain et son collègue, notaires à Paris, le neuf septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.
MM. Jean-François SÉCET, drogniste, demeurant à Paris, rue de la Tonnelierie, 41.
Et M. Henri-Ambroise VÉRITÉ, élève en pharmacie, demeurant à Paris, rue Saint-Julien-le-Pauvre, 40.
Ont déclaré dissoute, à partir du neuf septembre mil huit cent soixante-deux, la société de fait ayant existé entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de drognistes, sis à Paris, rue de la Tonnelierie, 41.
Et dont la fabrique est sise à Paris (La Chapelle), rue d'Aubervilliers, 4.
M. Sécet sera le liquidateur et aura les pouvoirs les plus étendus à cet effet. (9760)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 13 SEPT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :
Du sieur FLEURY (Bémy-Joseph), fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 44 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 234 du gr.).
Du sieur MATHON (Casimir), anc. millrolier, demeurant à Paris, rue du Fau-

bourg-St-Martin, 14, demeurant actuellement cité Riverain, 7 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 635 du gr.).
Du sieur DELAPLANCHE (Constant-Eugène), maître couvreur, demeurant à Paris, rue Louvain, 3 (7^e arrondissement) ; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 636 du gr.).
Du sieur LÉFÈVRE (François-Julien), md de vins en gros, demeurant à Paris, La Villette, rue St-Denis, 60 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 637 du gr.).
Du sieur MOUCHELET, nég. épicerie, demeurant à Paris, avenue de Clichy, n. 24 ; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Heurley fils, avenue Victoria, n. 44 ; syndic provisoire (N° 638 du gr.).
Du sieur FOURNO (Auguste), md tailleur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 276 ; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 639 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PRAQUIN, négociant à Châtillon, route de Châtillon, 34, le 20 septembre, à 12 heures (N° 381 du gr.).
Du sieur FORGEZ (Alexandre-Charlemagne), entr. de maçonnerie, rue Léon, 2, Montmartre, le 20 septembre, à 10 heures (N° 628 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur COSTANZO (Alexandre), hôte, loger-déjeuner, rue Jessaint, 2, La Chapelle, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 380 du gr.).
Du sieur BAQUOY (Joseph-Auguste), entr. de bains froids sur la Seine, quai de la Mégisserie, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 5, syndic de la faillite (N° 383 du gr.).
De la société BERTHIAUD et C^{ie}, Hominardiers (café Lemblin), dont le siège est à Paris, au Palais-Royal, galerie Beaujolais, 99, composée de Louis-François-Eugène Duplessis, femme Bertrand, et Alexandre Rivière, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 5, syndic de la faillite (N° 524 du gr.).
Du sieur TESTA (Jean-Pierre), entr. de démolitions, rue de Montreuil, 91, entre les mains de M. Richard Grison, passage Salignier, n. 9, syndic de la faillite (N° 533 du gr.).
Du sieur HAUCHARD jeune (Frédéric-

Isidore), représentant de commerce, rue des Singes, 5, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 5, syndic de la faillite (N° 593 du gr.).
De la société BASSAND et RETTER, négociants en vins, rue de Buffon, 7, composée de Jean-Baptiste Bassand et Emile Retter, entre les mains de MM. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55 ; Robin aîné, à l'Entrepôt des vins, syndics de la faillite (N° 434 du gr.).
Du sieur LEB, tailleur, rue St-Marc, 30, entre les mains de M. Henriouet, rue Cadet, n. 13, syndic de la faillite (N° 538 du gr.).
De la société de fait MARTIN et DUMERCIER, mds de vins, rue Marcadet, 33, composée de Victor Martin et Euphrasie Mercier, femme Danneville, entre les mains de M. Millet, rue Mazargues, n. 3, syndic de la faillite (N° 298 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCAZIONE DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
Du sieur FERRAND (Pierre-Lucien-Eugène), md de crêpins, rue St-Charles, 9, La Chapelle, le 23 septembre, à 10 heures (N° 447 du gr.).
Du sieur CAPOULADE (Jean-François), charbonnier, rue Grénotat, 59, le 20 septembre, à 10 heures (N° 442 du gr.).
Du sieur SIMONET (Alexis), md de draps, rue Montmartre, 59, le 20 septembre, à 12 heures (N° 416 du gr.).
Du sieur DUSSARDIER (Pierre), md de vins, rue St-Jacques, 229, le 9 septembre, à 9 heures (N° 413 du gr.).
Des sieurs SEMMARTIN et BERTRAND, mds de vins traités, grande rue de Montreuil, 4, composée de Jean-Marie Semmartin et Méliard Bertrand, le 20 septembre, à 12 heures (N° 441 du gr.).
Du sieur MAIRE (Eugène), md de bois, rue Chevert, 19, le 20 septembre, à 10 heures (N° 287 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent immédiatement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
De la dame veuve BOURRET (Théodora-Florence Cauwet), négociante en soies de porcs et sangliers, rue Montmorency, 47, le 22 septembre, à 4 heures (N° 1924 du gr.).
De la société GUYARD et DESJARDINS, mds de meubles, rue des Fossés-du-Temple, 2, composée de Jacques Guyard et Jules Desjardins, le 20 septembre, à 9 heures (N° 1919 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la for-

mation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 92 du gr.).
Messieurs les créanciers du sieur MASSON (Louis-Casimir-Stanislas), imprimeur sur étoffes à Saint-Denis, rue d'Anvers, n. 1, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 229 du gr.).

REMBSES A HUITAINE.
Du sieur PREISS (Jean-David), loueur de voitures, rue St-Jean, 10 (7^e arrondissement), le 20 septembre, à 10 heures (N° 6 du gr.).
Du sieur BRÉARD (Edme), entrepr. de charpentes, rue Ménilmontant, 118, le 20 septembre, à 9 heures (N° 92 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés

de la société P. AUDY et LAMMENS, banquiers, rue de Rivoli, 65, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 40, pour toucher un dividende de 20 pour 100, première répartition (N° 47455 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BOULAND, exploitant l'établissement d'hydrothérapie, rue de la Victoire, 56, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provenance, n. 52, pour toucher un dividende de 12 fr. 41 c. pour 100, unique répartition (N° 18678 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame BESSON, nég. commissionnaire, faubourg Montmartré, 47, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 5, pour toucher un dividende de 9 fr. 80 c. pour 100, unique répartition (N° 18902 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame LEBRUN, boulangère, rue du Ruisseau, 6, Montmartre, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Salignier, 9, pour toucher un dividende de 22 fr. 24 c. pour 100, unique répartition (N° 48352 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 SEPTEMBRE 1862.
DIX HEURES : Salmon, id., Seguin, id.
UNE HEURE : Latournerie, synd. — Lemaître, id. — Calmel, id. — Leclercq, id. — D^r Pollet, ouv. — Meunier, id.

VENTES MOBILIÈRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 14 septembre.
A Aubervilliers, place du Marché.
Consistant en :
6396—Caisnes de savons, 30 kilos de carbone, chaudières, bascules, etc.
Le 15 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6397—Comptoirs, cassiers, tulles, dentelles, et autres objets, etc.
6398—Meuble en marqueterie, chaise longue, canapé, fauteuils, pendule, etc.
6399—Tableaux, piano, pendule, armoire, tapis, etc.
6400—App. à gaz, comptoir, xylophone, coueteux, tranchets, canifs, ciseaux, etc.
Le 15 septembre.
6401—Comptoir, oil de-beuf, mesures, fontaine, bouteilles, fourneau, etc.
6402—Vins, liqueurs, fontaine, mesures, verres, glaces, comptoir, tables, etc.
6403—Bureau, cartonnettes, coffre-fort, fauteuils, cheminées en marbre, etc.
Quai des Ormes, 72.
6404—Commode, table et acajou, chaises, pendule, rideaux, fauteuils, etc.
Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.
6405—Bureau en chêne, glaces, chaises, armoire, marchandise de lingerie, etc.
Boulevard des Capucines, 89.
6406—Comptoir, ustensiles de restaurant, tables de marbre, buffet, etc.
Rue Culture-Sainte-Catherine, 27.
6407—Tables, fauteuils, guéridon, chaises, canapés, tableaux, gravures, etc.

Le 17 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6408—Comptoir, rayons, liquides, etc.
6409—Tables, commodes, armoire, buffet, rideaux, étagère, canapé, etc.
6410—Pendule, glaces, meubles, marchandises d'épicerie, etc.
6411—Bureau, cassier, fauteuils, etc.
6412—Pendule, glaces, armoire, etc.
6413—Tables, chaises, commode, etc.
6414—Bibliothèque, fauteuils, cartonniers, etc.
6415—Tables, chaises, etc.
6416—Bureau, cartonnettes, etc.
6417—Bibliothèque, fauteuils, cartonniers, etc.
6418—Cheval, jument, etc.
6419—Meuble en acajou, etc.
6420—Glaces, pendule, canapés, etc.
6421—Glaces, pendule, etc.
6422—Bureau, armoire, commode, etc.
6423—Bureau, armoire, commode, etc.
6424—Tables, armoire, etc.
6425—Tables, armoire, etc.
6426—Coffres-forts, etc.
6427—Bureau, armoire, commode, etc.
6428—Pendule, bureau, etc.
6429—Table, chaises, 40 portes, etc.
persiennes, plomb, etc.
Rue Joubert, 4.
6430—Piano, fauteuils, chaises, etc.
armoire à glace, etc.
Rue du Louvre, 6.
6431—Bibliothèques, commodes, etc.
cartonniers, commode, etc.
Rue Rossini, 6.
6432—Presses lithographiques, etc.
à rogner, bidons, etc.
Cité Trévise, 8.
6433—Bureau, fauteuil, pendule, etc.
quatre autres usages.
Avenue de Clichy, 10.
6434—Pièces de bois, couronnes, etc.
bois et fer, couronnes, etc.
Rue Saint-Apollinaire, 10.
6435—Comptoir, armoire, etc.
tapis, 30 kilos, de laine, etc.
Rue Saint-Apollinaire, 10.
6436—Corps de montre à glace, etc.
à colonnes, lunettes, etc.
Rue de Sévres, 7.
6437—Matériaux, etc.
à grandes portes, etc.
Rue d'Argenteuil, 58.
6438—Pendule, tables, etc.
secrétaires, rideaux, etc.
A Clichy-la-Garenne, route de la Chapelle, n° 188.
6439—Bureau, matelas, chiffons, etc.
ferroille, brochettes, etc.
L'un des secrétaires, BARRON.